

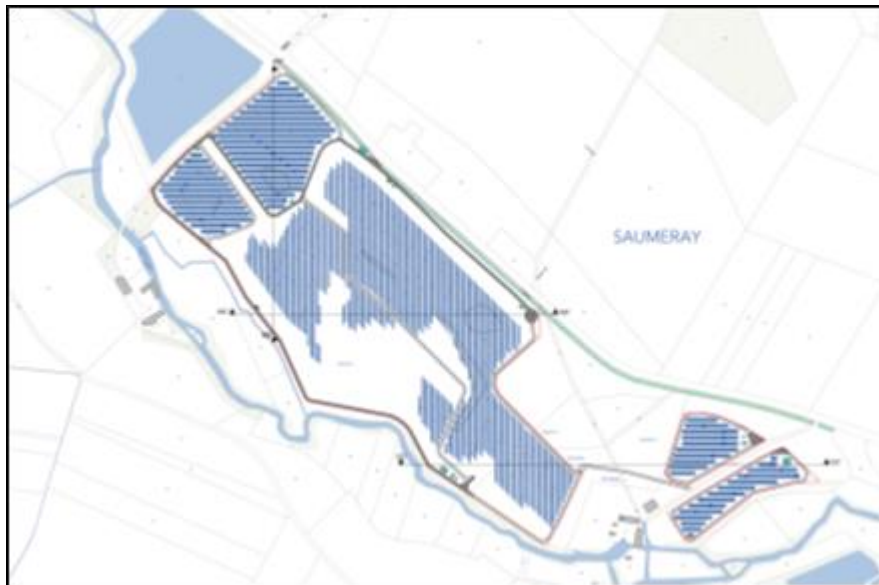
Département d'Eure-et-Loir

Commune de Saumeray (28800)

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE PAR LA SOCIETE NEOEN
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL SITUEE AUX LIEUX-DITS "LES PATURES", "LE MOULIN DE
L'AULNE", "LES ROLLANDS" A SAUMERAY**

Rapport d'enquête publique & Conclusions

Enquête publique du 11 septembre 2023 (13h00) au 12 octobre 2023 (17h00)
Prolongée jusqu'au 26 octobre 2023 (17h00)



Porteur de projet : SA NEOEN (22 rue Bayard 75008 PARIS)

Commissaire enquêteur : Monsieur Laurent CADET

Référence du Tribunal administratif d'Orléans :

E23000126/45

TITRE I. RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. GENERALITES

1.1. CONTEXTE

Le projet, porté par la société NEOEN, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saumeray, situé au centre d'un triangle formé par les communes de Brou, Châteaudun et Chartres en Eure-et-Loir. La commune se situe au cœur de la plaine de Beauce, non loin du Perche Gouet ; elle est traversée par le Loir. Toutefois, le site d'implantation n'est pas traversé par le cours d'eau.

L'intégralité de l'énergie produite est prévue pour être injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il est soumis à enquête publique en raison de l'évaluation environnementale conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 30 "installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)".

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet d'Eure-et-Loir est l'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La société NEOEN a déposé en mairie de Saumeray une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 028 370 23 00001 le 15 février 2023 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands".

Par arrêté préfectoral du 08/08/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire relative à cette centrale photovoltaïque.

1.3. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques.

Le projet se déploie sur un site présentant, sur une emprise foncière totale d'environ 30 ha, une superficie clôturée de 27,7 ha pour une surface projetée au sol de 8 ha de panneaux photovoltaïques.

Le projet prévoit l'installation d'environ 31 000 modules de production d'électricité photovoltaïque. Le site retenu pour l'implantation du projet est une ancienne carrière.

Le projet photovoltaïque, outre ses 31 000 modules, prévoit notamment :

- Douze locaux techniques (postes de livraison, postes de conversion, locaux de stockage...);
- Trois citernes d'eau destinées à la lutte contre l'incendie ;
- Une clôture périphérique ;
- Un raccordement au poste source de Brou, situé à 15 km en suivant les voies de circulation ;
- Une piste d'accès.

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 14 mois.

Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 18 MWc. Il devrait être exploité pendant 40 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site soit remis en état. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du Code de l'environnement.

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet mis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- L'arrêté portant ouverture d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Une demande de permis de construire (récépissé, pièces graphiques et notice) ;
- Un résumé non technique ;
- Une étude d'impact environnementale avec annexes ;
- Une étude d'impacts écologique et zones humides ;
- Une fiche d'évaluation zones humides ;
- Une étude préalable agricole ;

Le dossier d'enquête comporte en outre les avis suivants :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- L'avis du service de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;
- L'avis de la CDPENAF ;
- L'avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir ;
- L'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Bonnevalais ;
- L'avis du Conseil Municipal de la Commune de Saumeray.

Était également joint au dossier :

- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.123-6 du Code de l'environnement.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par courrier enregistré le 24/07/2023, le Préfet d'Eure-et-Loir a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande de permis de construire déposée par la société NEOEN en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située aux lieux-dits « Les Patures », « Le moulin de l'Aulne », « Les Rollands » sur le territoire de la commune de Saumeray (Eure-et-Loir).

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans n° E23000126/45 du 27/07/2023, Monsieur Laurent CADET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Madame Anne DE KOUROCH a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

2.2. Echanges entre le commissaire enquêteur et l'entité organisatrice

Une réunion préparatoire s'est déroulée en Préfecture à la Direction Départementales des Territoires (DDT) de Chartres le 07/08/2023 afin de présenter au commissaire enquêteur les éléments du dossier.

Deux réunions ont ensuite été organisées sur site :

- Le 24/08/2023 avec la Commune de Saumeray afin définir les conditions logistiques des permanences ;
- Le 29/08/2023 avec le porteur de projet afin de visiter l'emprise de projet.

Plusieurs échanges ont eu lieu en août et en septembre avec la DDT, le porteur de projet et la commune de Saumeray afin de définir les modalités d'organisation de l'enquête.

2.3. Durée

Par arrêté préfectoral du 08/08/2023, l'enquête publique était initialement prévue du 11 septembre 2023 à 13h00 au 12 octobre 2023 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Au cours de l'enquête, il est apparu nécessaire au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public et de prolonger la durée de l'enquête.

Ainsi, par arrêté du 06/10/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit la prolongation de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands", déposé par la SA NEOEN.

Par conséquent, l'enquête publique ouverte le lundi 11 septembre 2023 à 13h00 a été prolongée de 14 jours, soit jusqu'au jeudi 26 octobre 2023 à 17h00. Elle a donc duré en tout 46 jours.

2.4. Information du public

L'avis d'enquête publique initial a été publié dans la presse légale :

1^{ère} insertion :

- Horizons Eure-et-Loir 25/08/2023 ;
- L'écho républicain 26/08/2023.

2nde insertion :

- Horizons Eure-et-Loir 15/09/2023 ;
- L'écho républicain 16/09/2023.

L'avis au public a été affiché au panneau d'affichage de la mairie de Saumeray.

L'avis au public a également été affiché à l'angle de la RD 28.1 et de la rue du Moulin de l'aulne et à l'angle de la RD 28.1 et de la RD 108.6, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'affichage de Maître Guillaume POUMEROL, huissier de justice, du 25/08/2023.

A la demande de la population, des affiches supplémentaires ont été mises en place sur les panneaux situés dans les hameaux.

Suite à la décision de prolonger l'enquête et à publication l'arrêté préfectoral afférent, un avis d'enquête publique de prolongation a été publié :

Insertion :

- L'écho de Brou 11/10/2023 ;
- L'écho républicain 12/10/2023.

L'avis de prolongation a également été affiché au niveau de la mairie, à l'angle de la RD 28.1 et de la rue du Moulin de l'aulne et à l'angle de la RD 28.1 et de la RD 108.6, comme l'attestent les procès-verbaux de constat d'affichage de Maître Sophie-Maud ETIENNE, huissier de justice, du 10/10/2023 et du 30/10/2023.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public dans la salle de réunion située 2 bis rue de la mairie à Saumeray lors des permanences organisées aux jours et horaires suivants :

- Lundi 11/09/2023 de 13h00 à 16h00 ;
- Samedi 23/09/2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 12/10/2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00.

3.2. Dossiers et registres

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saumeray, et dans la salle de réunion située 2 bis rue de la mairie à Saumeray lors des permanences du commissaire enquêteur.

En outre, le dossier était consultable en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public

Il l'était également sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, en saisissant le numéro 12455081 dans la barre de recherche.

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2022>

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre-propositions consignées directement sur le registre papier ouvert, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saumeray et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressées par voie postale à la mairie de Saumeray, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou par courriel à l'adresse électronique ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Enfin, elles pouvaient être recueillies par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

3.3. Organisation d'une réunion d'information et d'échange

Par courriel adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir le 25/09/2023, le commissaire enquêteur informait la Préfecture des difficultés rencontrées en cours d'enquête. En effet, une partie de la population s'est montrée très préoccupée et pour certains très opposés à ce projet notamment pour les raisons suivantes :

- Insuffisance de communication préalable autour de ce projet ;
- Impact que pourrait avoir ce projet vis-à-vis du risque d'inondation ;
- Impact que pourrait avoir ce projet implanté dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la faune et sur la flore ;
- Multiplicité des projets d'implantation d'ENR dans ce territoire rural.

Les deux premières permanences ont fortement mobilisé la population qui a regretté l'absence de réunion d'information publique préalable à l'enquête.

Face à ces difficultés, plusieurs réunions téléphoniques et en visioconférence ont eu lieu en septembre et octobre entre le commissaire enquêteur et l'entité organisatrice mais également avec la commune de Saumeray et le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur a estimé l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public nécessaire. Cette réunion a été organisée par la DDT en lien avec le cabinet du Préfet, la société NEOEN et le commissaire enquêteur.

La réunion d'information et d'échange avec le public a été tenue le mardi 24 octobre 2023 de 18h30 à 20h30 dans une salle de réunion située à proximité immédiate de la salle de permanence. En effet, compte tenu de l'affluence, il a été opportun de tenir la réunion dans une salle de taille adaptée pour des raisons de sécurité.

Etaient présents à cette réunion deux représentants de la société NEOEN, deux représentants du bureau d'étude Ecosphère, des élus locaux ainsi qu'une trentaine de personnes issue de la société civile dont des représentants d'associations et collectifs. Les forces de gendarmerie étaient également présentes afin de prévenir tout risque de trouble à la tranquillité publique.

Les points abordés durant cette réunion convergent avec les observations reçues par les différents canaux (mails, courriers, registre papier) durant l'enquête. Bien que NEOEN ait proposé des réponses à certaines de ces questions durant cet échange, les thèmes et sujets d'intérêts sont repris dans la présente note.

3.4. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée à l'issue de la dernière permanence. Le dossier et le registre d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur à cette occasion.

Le commissaire enquêteur a remis à l'entité organisatrice le procès-verbal de synthèse le 06/11/2023.

La société NEOEN produit un mémoire en réponse au PV de synthèse, le 17/11/2023 afin de répondre à l'unique contribution du public.

4. SYNTHÈSE ÉVENTUELLE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

4.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE indique en préambule que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet. Il porte en revanche sur la qualité de l'étude d'impact présentée ainsi que sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Elle explique qu'il n'est « *ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent* »

La MRAE indique que les incidences du projet en termes de consommation d'espace agricole et sur les milieux et la biodiversité sont justifiées au niveau de la parcelle d'implantation. Elle indique toutefois que ces incidences méritent un approfondissement à l'échelle d'un territoire plus étendu.

La MRAE souligne également le caractère satisfaisant de l'état initial mais elle estime que la définition et la justification des impacts, leur acceptabilité par le milieu et les mesures associées devraient être complétées.

Cinq recommandations ont été formulées :

- Mener une recherche de solutions alternatives d'implantation, indépendamment d'un terrain initialement identifié. La recherche doit être basée sur des critères permettant de justifier l'implantation définitive au regard des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle d'un territoire pertinent ;
- Démontrer la compatibilité de l'ensemble du projet aux dispositions du SCoT du Pays Dunois et de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme ;
- Compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre ;
- Évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet ;
- Compléter l'étude en matière de prise en compte du risque d'inondation, afin de démontrer que les dispositions techniques retenues pour la construction du parc sont adaptées au rôle de zone d'expansion de crue.

La société NEOEN a émis un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

4.2. Avis du service de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

Le service gestionnaire de la voirie a émis un avis favorable au projet

4.3. Avis de la CDPENAF

La CDPENAF a émis un avis favorable à la majorité. Il est précisé que le projet a fait l'objet d'une concertation importante avec les services de l'État et qu'il participe aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

4.4. Avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir

Le SDIS a analysé le projet de centrale photovoltaïque au regard de critères d'accessibilité au site et de moyens de secours et conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

Le SDIS n'a pas formellement indiqué s'il était favorable ou défavorable au projet.

Le SDIS rappelle que « *dans le cas où l'établissement serait assujéti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis devra également prendre en considération :*

- *L'accessibilité aux installations ;*
- *Les moyens d'alerte du SDIS ;*
- *Les moyens de lutte contre l'incendie dont la défense extérieure contre l'incendie spécifique aux ICPE ;*
- *Les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers. »*

4.5. Avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Bonnevalais

Le Conseil Communautaire émet un avis favorable au projet à la majorité.

4.6. Avis du Conseil Municipal de la Commune de Saumeray

Le conseil municipal de la commune de Saumeray a délibéré un soutien au projet en s'y déclarant favorable par cinq votes contre un (aucune abstention).

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La participation du public à la présente enquête peut être qualifiée d'assez importante au vu de la localisation du projet dans un village de moins de 500 habitants :

- Participation à la permanence du 11/09/2023 : 6 personnes ;
- Participation à la permanence du 23/09/2023 : 20 personnes ;
- Participation à la permanence du 12/10/2023 : 5 personnes ;
- Participation à la permanence du 26/10/2023 : 5 personnes.

Durant l'enquête :

- 08 avis électroniques ont été remis en main propre ;
- 07 avis ont été transmis par courrier ;
- 44 avis ont été transmis par email ;
- 09 avis ont été inscrits dans le registre d'enquête.

Le Commissaire enquêteur a élaboré un PV de synthèse des observations qui a été remis à la DDT et au porteur de projet le 06/11/2023.

Compte tenu du volume des contributions, les observations orales et écrites du public ont été regroupées par thèmes :

- Prise en compte du risque inondation
 - o Etude hydraulique
 - o Impact des clôtures et des haies
 - o Pistes lourdes
 - o Implantation d'un outil de production électrique en zone inondable
 - o Responsabilités
- Prise en compte des enjeux écologiques
- Etude des sites alternatifs & développement des ENR en Eure-et-Loir
- Autres sujets
 - o Règles d'urbanisme et objectifs de préservation de la biodiversité
 - o Impact visuel
 - o Retombées économiques
 - o Impact sur la valeur foncière
 - o Raccordement au réseau électrique
 - o Perspectives de développement

La société NEOEN a produit le 17/11/2023 un mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur. Ce mémoire était accompagné de quatre pièces jointes :

- Le plan topographique de la zone d'implantation du projet réalisé par un géomètre ;
- La cartographie des hauteurs d'eau en cas de crue centennale ;
- La cartographie des vitesses d'eau en cas de crue centennales ;
- La cartographie des risques d'embâcle en cas de crue centennale.

5.1. Prise en compte du risque inondation

S'agissant de la prise en compte du risque inondation, les personnes qui se sont exprimées ne sont pas toutes opposées au projet ; elles sont en revanche largement préoccupées voire réservées quant à la bonne prise en compte du risque inondation.

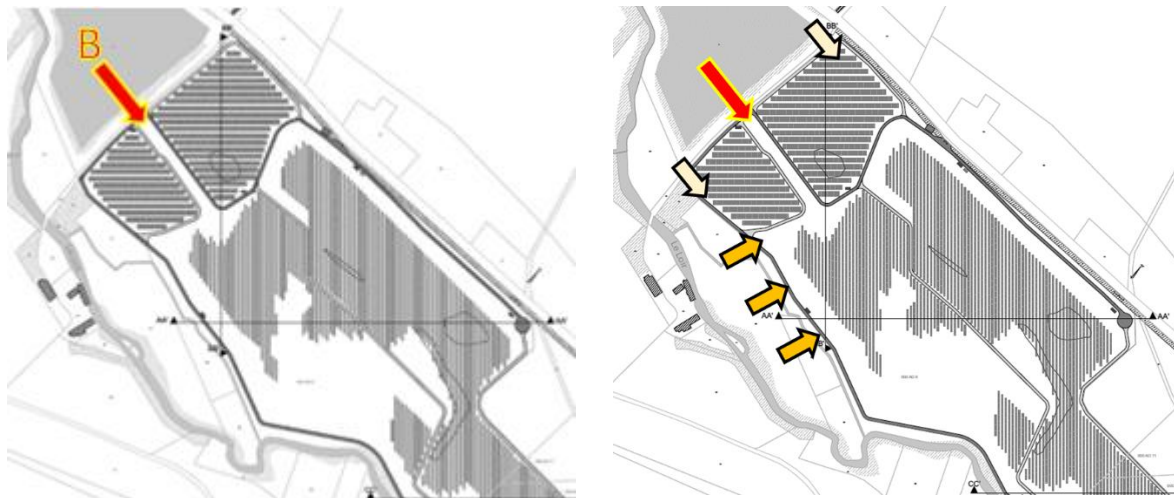
La commune de Saumeray est concernée par un Plan de Prévention contre les Risques Naturels relatif au risque d'inondation (PPRNI). L'emprise de projet se situe en dehors de ce périmètre. Pour autant, le site est réputé inondable et constitue actuellement une zone d'extension en cas de crue du Loir. Ce site, transformé par une activité d'extraction, a vu sa topographie modifiée il y a de nombreuses années et constitue dès lors une cuvette qui se remplit en cas de débordement du Loir. Plusieurs schémas, photographies et vidéos ont été produits par les participants afin de montrer l'ampleur de l'inondation pouvant aller jusqu'à affleurer la route départementale.

5.1.1. Etude hydraulique

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes ont déploré l'absence, dans le dossier, d'une étude hydraulique détaillée. Des réserves ont également été émises quant aux données d'entrée prises en compte dans cette étude.

NEOEN a réalisé une implantation prévisionnelle des panneaux en tenant compte du point d'entrée situé sur le flanc Nord-Ouest de la parcelle (cf. schéma de gauche ci-après). Toutefois, plusieurs habitants indiquent qu'il existe d'autres points de passage (cf. schéma de droite ci-après).



En particulier, un contributeur (Contribution remise en main propre_03_2023-09-23 page 7 et Observation électronique_29_2023-10-18 10h01 et Observation électronique_32_2023-10-18 14h53) s'interroge sur :

- La validité des cotes des exutoires ainsi que sur la côte de crue constatant que l'eau est susceptible d'affleurer la route départementale au Nord-Ouest de l'emprise de projet,
- La prise en compte des aspects dynamiques de la crue dans le calcul de la hauteur des exutoires et dans le calcul de la hauteur d'implantation des panneaux solaires.

Question complémentaire du commissaire enquêteur

Nous demandons à NEOEN de préciser les données d'entrées considérées dans sa pré-étude relative au risque d'inondation. A cet égard, nous sollicitons la production d'une liste rassemblant les hypothèses

suivantes : côte d'inondation retenue ; crue de référence, côte des différents points d'entrée et de sortie y compris ceux identifiés durant l'enquête ; côte de la route départementale.

La production de plans côtés et de coupes permettrait de clarifier ce sujet.

Nous demandons également de préciser si l'aspect dynamique de la crue a également été pris en compte.

Lors de la réunion d'information et d'échanges, il nous a été précisé qu'habituellement les études détaillées n'étaient réalisées qu'après obtention du permis de construire. Il a également été porté à notre connaissance qu'une telle étude venait d'être initiée. Compte tenu de l'implantation de ce projet au sein d'une zone réputée inondable et pouvant potentiellement avoir un impact sur la gestion des eaux de crue, nous apprécierions tout avis complémentaire, même préliminaire, que serait en mesure de fournir l'hydrogéologue agréé conduisant cette étude.

L'avis d'un hydrogéologue ou d'un expert en aménagements hydrauliques nous semble également nécessaire afin de statuer sur la faisabilité de créer une clôture qui ne serait pas un obstacle aux flux d'eau en entrée et en sortie. De surcroît, il conviendrait de préciser quels aménagements peuvent être prévus afin de garantir que le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation notamment vis-à-vis des parcelles voisines.

Enfin, nous demandons à NEOEN d'estimer si la zone de compensation prévue vis-à-vis des enjeux environnementaux aura un impact marginal ou significatif, positif ou négatif sur la gestion des eaux de crue.

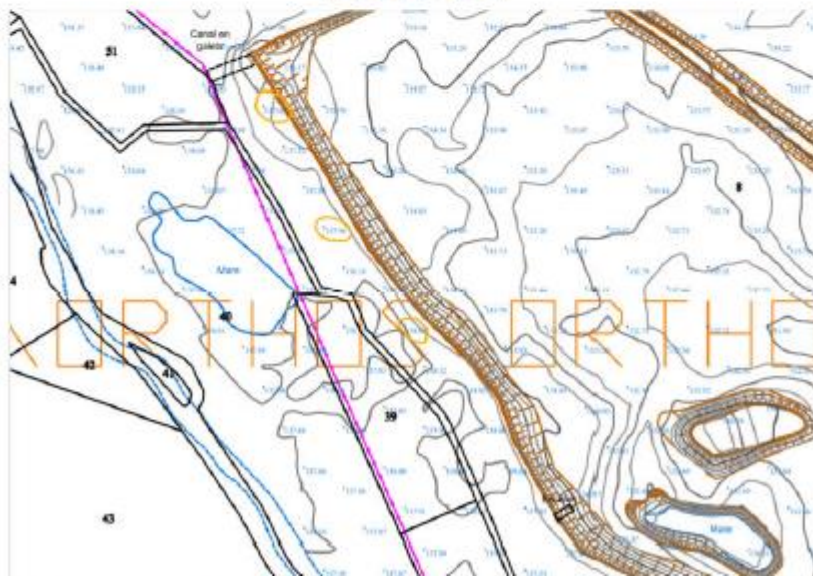
Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN joint, au présent mémoire (en fichier PDF), le plan topographique réalisé par un géomètre et qui a permis de définir les hypothèses de sa pré-étude relative au risque inondation. NEOEN rappelle les hypothèses prises et qui avaient été explicitées dans la réponse à l'avis de la MRAe :

- Côte d'inondation : 136 NGF, correspondant à la côte de l'exutoire secondaire identifié dans le schéma intégré à la réponse à l'avis MRAe. Cette côte est par ailleurs cohérente avec les côtes mentionnées dans le PPRi concernant l'aval de la commune de Saumeray ;
- Crue de référence : centennale ;
- Côte des différents points d'entrée et de sortie, y compris ceux identifiés durant l'enquête : voir les zooms sur le plan topographique ci-dessous ;
- Côte de la route départementale : voir également le plan topographique ; à l'angle Nord-Ouest de la zone d'étude, la route départementale est à une altimétrie de 140 NGF ; à l'angle Nord-Est de la zone carrière du projet (à hauteur des exutoires du bassin), la route départementale se trouve à une altimétrie de 137 NGF.



Extrait du plan topographique : côte du point d'entrée principal à l'Ouest du site identifiée par NEOEN, entourée en rouge (137.51 NGF) ; côte des deux autres points d'entrée identifiés pendant l'enquête, entourés en orange (138.43 NGF au Nord, 138.53 NGF au Sud)



Extrait du plan topographique : côte des points d'entrée identifiés pendant l'enquête, entourés en orange (d'Ouest en Est : 137.08 NGF, 137.94 NGF, 138.00 NGF)

NEOEN a bien pris en compte l'aspect dynamique de la crue, notamment le sens d'écoulement, les débits et vitesses d'eau à l'intérieur de la zone du projet et aux points d'entrée et de sortie.

NEOEN a lancé une étude hydraulique avec le bureau d'études GEOINTEC, spécialisé dans le domaine de la géotechnique, de la géophysique, de l'hydrogéologie et de l'environnement. Si le livrable de cette étude hydraulique n'est pas finalisé, GEOINTEC, dans le cadre de cette enquête publique et de ce présent mémoire, a pu produire des éléments pour apporter des réponses supplémentaires sur l'impact du projet sur la gestion des eaux de crue.

Pour la réalisation de cette étude hydraulique, GEOINTEC a utilisé les données d'entrée suivantes :

Type	Description	Source
Layout	Délimitation du projet	NEOEN
Topographie	RGE ALTI 1 m	IGN FRANCE
	Topographie détaillée 0,8 x 0,8 m	NEOEN
Etude hydrologique	FRWH-024.08.23-NEO-JMU-H	GEOINTEC
Etude géotechnique	-	-
Documentation	Zone inondable - PPRI	GEORISQUES ; SAGE LOIR
	Débits d'entrées, bassin versant du Loir	SHYREG

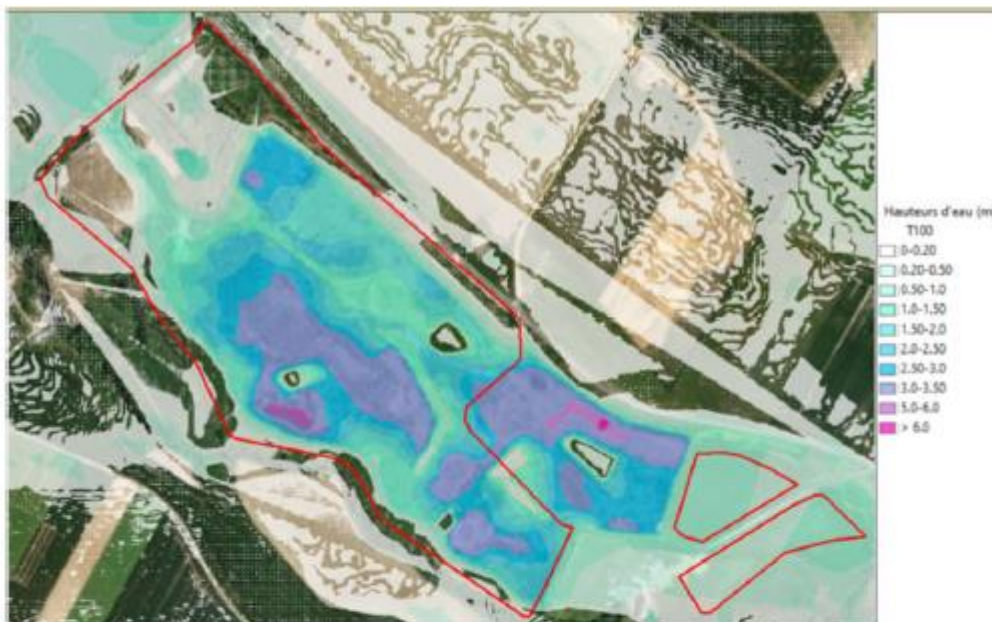
Données d'entrée de l'étude hydraulique réalisée par GEOINTEC

L'aire d'étude du projet est concernée par deux bassins d'inondation (FB1 et FB2, voir ci-dessous), dont le premier correspond pour partie au bassin versant du Loir et le second à l'un de ses affluents. Ces bassins confluent proche du Moulin de l'Aulne. Au vu de leurs surfaces importantes, ces bassins ont été subdivisés en bassins externes (EB1 à EB4) afin de pouvoir mieux étudier les écoulements proches du site. Deux autres bassins, EB5 et EB6, n'appartenant pas à ces bassins d'inondation, ont également été identifiés. Ces derniers apportent donc des écoulements supplémentaires au-delà du Moulin. Les débits sont connus au niveau du moulin (issus de la base de données SHYREG). L'ensemble de ces bassins d'inondation a donc été étudié par GEOINTEC dans le cadre de cette étude hydraulique.

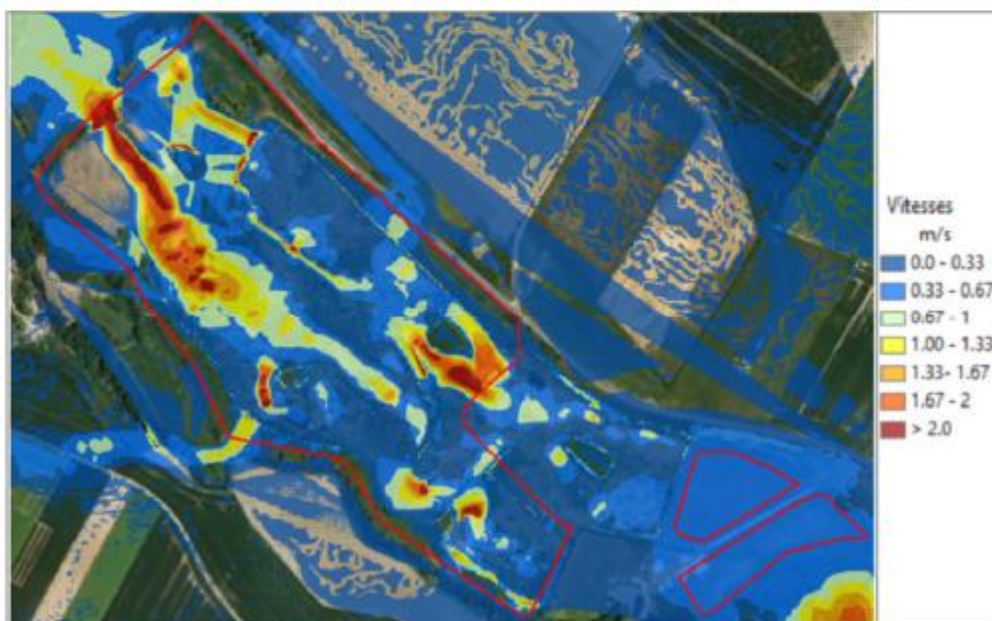


Bassins internes et externes pris en compte par GEOINTEC pour l'étude hydraulique

En prenant compte de la localisation de ces bassins et les données relatives à leur débit, leurs paramètres morphométriques, leur pluviométrie et leur coefficient de ruissellement, GEOINTEC a réalisé une modélisation hydraulique (modèle HEC-RAS, crue centennale) afin de cartographier les hauteurs d'eau, débits et vitesses dans la zone du projet. Ces deux cartographies sont présentées ci-dessous, et jointes également dans des fichiers séparés pour une meilleure lisibilité.



Cartographie des hauteurs d'eau issue de la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC



Cartographie des vitesses d'eau issue de la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC

En combinant ces deux paramètres (hauteur, vitesse) et le débit d'entrée / sortie d'eau du projet, GEOINTEC a évalué le risque d'embâcles pouvant être créés par la clôture périphérique de 2m prévue autour du projet.

Les zones les plus propices à la formation d'embâcle sont caractérisées par :

- Un débit important favorisant le charriage de matériaux en amont ;
- Des zones de forte érosion, accentuant la perte de matériaux et favorisant ainsi leurs déplacements ;
- Des zones sujettes à l'obstruction où les écoulements sont localisés (présence de grilles, ponts, etc.).

Au droit du projet, les zones les plus assujetties au risque d'embâcle sont illustrées ci-contre (cartographie également jointe dans un fichier séparé) :



Cartographie des points d'embâcles identifiés par la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC

Les risques d'embâcles sont localisés pour la majorité en partie Nord-Ouest et sur la bordure Sud du site. Dans le premier cas, le débit est élevé (50 m³/s) avec des vitesses érosives importantes (6 m/s). Les eaux peuvent entraîner aisément des charges importantes, l'aléa y est donc fort.

La modélisation hydraulique confirme le point d'entrée d'eau principal du site identifié par NEOEN dans sa réponse à l'avis MRAe. Ce point d'entrée, qui a creusé un canal au fil des années, devra faire l'objet d'un suivi important en phase de crue afin de surveiller ce risque d'embâcle et les dégâts pouvant être engendrés sur la clôture. NEOEN fera le nécessaire afin d'adresser cette problématique et ne pas perturber l'écoulement des eaux à cet endroit. A titre d'exemple, il pourrait être prévu la mise en place d'un portail supplémentaire à la place de la clôture, que le mainteneur ouvrirait en cas de forte crue ayant des débits de l'ordre de cette crue centennale. Il est à noter que, dans le cas d'embâcles au regard des zones A et B (identifiées par les lettres à gauche des vitesses et débit d'eau sur la cartographie des embâcles), l'eau serait reportée par son chemin préférentiel actuel, vers la route départementale au Nord du projet, avant de revenir dans la zone du projet au travers la zone F (identifiée par la lettre « F » à droite des vitesses et débit d'eau sur la cartographie des embâcles). Ainsi, en cas d'embâcles, l'eau ne se reporterait pas vers la zone des Rollands, mais prendrait bien un chemin au Nord de la route départementale, chemin que l'eau prend déjà aujourd'hui en cas de forte crue. Même en cas de forts embâcles dans cette zone, le projet ne modifiera pas le cheminement actuel de l'eau en période de crue. Pour la seconde partie du site, au Sud, les débits et vitesses y sont plus modérés. Les hauteurs d'eau provenant du Sud sont généralement de l'ordre de 10 à 20 cm. La présence d'un embâcle y est donc faible, notamment dû au fait que la clôture est longitudinale vis-à-vis du sens de l'écoulement préférentiel de l'eau (et non en travers, comme cela est le cas pour la clôture Ouest du projet). En cas d'obstruction de la clôture, l'écoulement serait redirigé vers la zone à plus forte pente (sens d'écoulement du Loir, au sud). Un débordement avec des hauteurs d'eau conséquentes, sur les champs voisins à l'Est des Rollands, apparaît comme peu probable (limité à quelques dizaines de mètres des berges), sachant que ces champs sont aujourd'hui déjà partiellement inondés en cas de forte crue. Le projet ne modifiera donc pas le cheminement actuel de l'eau en période de crue et n'aggravera pas le risque inondation sur les parcelles voisines.

Pour cette zone Sud, étant donné le faible risque d'aggravation des inondations des parcelles voisines, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir des aménagements supplémentaires. Néanmoins, NEOEN suivra avec attention ce risque d'embâcle dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du site et, si cela s'avère nécessaire, en concertation avec les services de l'Etat, pourra proposer des

aménagements (à titre d'exemple, il pourrait être prévu la création de noues, entre la clôture et le Loir, avec un ensemencement « hydraulique » d'espèces végétales favorisant le drainage de l'eau ; ou bien buses au regard des embâcles fréquents observés) afin de gérer d'autant mieux ce risque inondation. En somme, nous tenons à rappeler que NEOEN apporte toute son attention au fait de garantir la compatibilité de l'installation avec le fonctionnement hydraulique du site, voire l'améliorer.

La zone de compensation prévue pour les impacts du projet sur les zones humides, qui est située en amont du projet, aura un impact positif mais très marginal sur la gestion des eaux de crue. NEOEN rappelle que la vocation principale de cette mesure de compensation est bien la biodiversité, à travers la création et l'amélioration de zones humides.

Avis du Commissaire enquêteur :

La société NEOEN a confié au cabinet GEOINTEC une mission d'ingénierie hydraulique dont les résultats préliminaires, associés aux plans établis par le géomètre, nous permettent de mieux apprécier le risque inondation.

Les côtes altimétriques de l'aléa, des points d'entrées et des exutoires sont détaillés dans la réponse de NEOEN au PV de synthèse.

Le risque d'embâcle a été précisé grâce à la modélisation hydraulique. Nous comprenons que la typologie de risque varie en fonction de : la topographie, des vitesses d'écoulement et du débit. Des mesures organisationnelles et techniques adaptées à ces différents risques sont envisagées par NEOEN (l'étude n'est pas finalisée à date).

Ainsi,

- **Au point d'entrée repéré B sur la cartographie ci-avant, les risques d'embâcle et d'érosion sont considérés comme importants. La mise en place d'un portail qui serait ouvert en cas de crue est évoquée par NEOEN. Elle envisage également de surveiller le phénomène d'érosion du canal.
Il nous semble important de souligner que les mesures organisationnelles et techniques qui pourraient être mises en place par NEOEN ne doivent pas amoindrir le niveau de sécurité du site. En effet, il conviendra de vérifier que ces solutions seront également compatibles avec l'exigence de protection périmétrique puisqu'il nous a été expliqué qu'il devait rester clos. En outre, il conviendrait de s'assurer que les éventuels aménagements ne généreront pas de risques de chute ou de noyade pour les tiers qui voudraient s'approcher d'un point d'entrée de la crue ou d'un exutoire.**
- **Sur le flanc Sud-Ouest le risque d'embâcle est considéré comme faible. Nous comprenons que l'aménagement d'une noue pourrait permettre de gérer ce risque en absorbant et en canalisant les venues d'eau.**

L'étude hydraulique a également permis d'étudier les phénomènes de report dans l'éventualité où les points d'entrée situés à l'Ouest et au Sud-Ouest seraient obstrués. Il en résulte que la zone dite des Rollands (au Sud-Ouest) serait moins impactée que la route départementale si un phénomène d'embâcle se produisait dans ces zones.

Il a été souligné par la population durant cette enquête que ce site jouait un rôle de bassin tampon lors des épisodes d'inondation. Il a aussi été indiqué que la topographie actuelle du site n'était pas naturelle mais qu'elle résultait de l'activité humaine, en l'occurrence une activité de carrière. Avant creusement, le risque d'inondation était bien plus important qu'il ne l'est aujourd'hui pour les parcelles voisines. Pour autant, nous considérons que le projet doit être apprécié au regard de la situation actuelle et non pas de la situation passée.

Le mémoire en réponse de NEOEN fournit des éléments complémentaires qui démontrent que le risque a été étudié plus précisément. La mise en place de mesures organisationnelles (ex :

entretien des espaces verts, entretien du canal, ouverture de dispositifs amovibles en cas de crue) et techniques (ex : portail au point B, noue sur le flanc Sud-Ouest) ont été envisagés par NEOEN afin de ne pas accroître le risque d'inondation des parcelles voisines. Nous comprenons qu'en plus des mesures d'entretien préventif, il y aura, au besoin, des interventions pendant et après chaque inondation. Nous nous interrogeons sur la soutenabilité financière de ces mesures à long terme.

5.1.2. Impact des clôtures et des haies

Synthèse des observations :

La population s'interroge également sur l'impact que produiront les haies et les clôtures sur les flux d'eau entrants et sortant durant les épisodes de crue. Elle redoute que la mise en place de nouveaux obstacles (panneaux solaires, haies, clôtures, utilités, routes) limite le débit de remplissage du terrain et renvoie ces eaux vers le Sud-Ouest ce qui aurait peut-être pour effet :

- D'amplifier l'inondation de l'exploitation agricole à cet endroit,
- D'amplifier l'inondation au niveau des habitations d'ores et déjà implantées en zone inondables,
- voire peut-être d'inonder de nouvelles zones habitées ou non notamment la rue des étangs.

De la même manière, la population s'interroge sur la manière dont pourra se vider le bassin après décrue du fait de l'enrillagement des exutoires par des déchets susceptibles de s'agglomérer sur ce nouvel obstacle.

Par effet de conséquence, certaines personnes se demandent si la réalisation de ce projet aura un impact sur le périmètre et la qualification des zones inondables et du PPRI.

Plusieurs personnes considèrent que le tracé de la clôture n'est pas adapté sur le flanc Sud-Ouest. Elles demandent à NEOEN de privilégier une implantation de la clôture en pied de talus plutôt qu'en tête.

Réponse du porteur de NEOEN :

Sur la mise en place de nouveaux obstacles pouvant amplifier le risque inondation :

- *Panneaux solaires : ces derniers seront montés sur des pieux, au-dessus de la cote de crue de référence centennale, comme cela a été expliqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, et illustré dans les pièces graphiques du dossier de demande de permis de construire. Les panneaux ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux, ni dans les flux entrants, ni dans les flux sortants durant les épisodes de crue ;*
- *Sur les haies : celles-ci sont, par nature, transparentes hydrauliquement : la mise en place de haies n'empêche pas le passage de l'eau. Toutefois, comme pour les clôtures, celles-ci peuvent bloquer des éléments charriés par la crue et créer des embâcles. Ce risque sera étudié plus en détail ci-dessous dans ce mémoire ; il est à noter que, pour ce projet photovoltaïque, la création de linéaires de haie le long de la route départementale au Nord du site engendre un risque faible d'embâcle du fait, qu'en cas de crue, le débit et la vitesse d'entrée d'eau dans la carrière à cet endroit est faible (moins de 3m³/s et moins de 1m/s) et concentré uniquement sur un linéaire d'une centaine de mètres. Le long du Loir, NEOEN ne prévoit pas de création de haie supplémentaire ; la ripisylve existante sera préservée, ce qui ne change pas l'écoulement des eaux à cet endroit.*
- *Sur les clôtures : de la même manière, celles-ci sont, par nature, transparentes hydrauliquement : l'eau peut s'écouler au travers des mailles. NEOEN rappelle que celles-ci sont indispensables pour la sécurisation de ce site industriel de production électrique. Le risque d'embâcle lié aux clôtures sera étudié plus bas ; comme pour la haie, les zones susceptibles d'embâcles sont bien localisées (en concordance avec le schéma reproduit par le commissaire enquêteur sur la base des conversations avec les riverains) et présentent un faible enjeu (faible débit et vitesse d'entrée d'eau) sauf au point d'entrée à l'Ouest, dans le principal canal d'écoulement identifié*

par NEOEN dans sa réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) (voir précisions apportées dans les réponses au commentaire du commissaire enquêteur, dans la même section).

- *Sur les utilités : NEOEN comprend que sont visés ici les locaux techniques. La faible surface (environ 400m2) concernée au regard de la surface clôturée du projet (plus de 27ha), leur dispersion à travers le site, et leur localisation en dehors des zones inondables, rendent l'impact de ces utilités sur le risque inondation nul.*
- *Sur les routes / pistes : voir ci-dessous la réponse aux remarques de la sous-section « piste lourde » pour plus d'informations. Ces routes / pistes ont un impact nul sur le risque inondation.*

S'agissant de la manière dont se videra le bassin en phase de décrue à cause de l'engrillagement des exutoires par des déchets susceptibles de s'agglomérer sur ce nouvel obstacle, NEOEN rappelle justement que l'exutoire principal identifié au Nord-Est de la zone « carrière » du projet ne fait l'objet d'aucune installation (clôture, panneaux, utilité) qui bloquerait l'écoulement de l'eau. Pour les clôtures se situant à l'intérieur de la carrière, sur le flanc Est, en cas de forte crue voyant le bassin se remplir à son maximum, l'eau circule à une hauteur qui dépassera la hauteur de 2m des clôtures prévues dans la demande de permis de construire (voir carte hauteur d'eau plus bas dans ce mémoire). Le bassin pourra donc se vider correctement.

NEOEN tient à rappeler que, après la phase de construction, elle assurera, en lien avec un mainteneur local, l'exploitation de ce projet photovoltaïque. En lien avec l'opérateur de maintenance, NEOEN assurera donc l'entretien du site, la surveillance de son fonctionnement en cas de crue et donc le dégagement des déchets / obstacles / embâcles pouvant obstruer, en certains endroits, le passage de l'eau. Il y a donc un entretien afférent à la création de ce parc solaire qui apportera une plus-value s'agissant de la gestion des inondations, par rapport notamment à la situation actuelle ou l'enfrichement du site, augmentant la probabilité d'embâcles au sein de la carrière, ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion.

Le projet de centrale photovoltaïque a été conçu et sera construit de telle sorte qu'il n'impactera pas l'écoulement actuel des eaux en période de crue du Loir, et ne perturbera pas le rôle que joue actuellement le site comme bassin de tampon. Ce projet ne devrait donc pas avoir un impact sur le périmètre et la qualification des zones inondables du PPRi. Néanmoins, NEOEN n'étant pas responsable de l'actualisation et la définition du périmètre et des mesures du PPRi, les services de l'Etat d'Eure-et-Loir représentent la seule autorité compétente pour répondre à cette remarque.

Les clôtures ont été positionnés en amont des talus, hors des zones inondables et des zones humides, car celles-ci doivent englober l'entièreté des installations de la centrale, dont les pistes et locaux techniques.

Ainsi, si les clôtures avaient été implantées en pied de talus, les locaux techniques et les pistes lourdes auraient dû être positionnés dans les zones humides et inondables, ce qui aurait engendré un impact plus important sur l'imperméabilisation des zones humides. Comme expliqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, NEOEN a donc privilégié l'emplacement des clôtures en tête de talus afin d'éviter de positionner les locaux techniques et pistes lourdes au droit des zones humides et des zones inondées.

Avis du Commissaire enquêteur :

NEOEN rappelle que la mise place de clôtures périphérique est indispensable pour la sécurisation du site de production photovoltaïque. S'agissant de l'impact sur les points d'entrée d'eau durant les épisodes d'inondation, NEOEN précise que les haies et les clôtures sont transparentes hydrauliquement. Il est également expliqué que le positionnement des clôtures en tête de talus résulte de la prise en compte d'autres contraintes. S'agissant du risque d'embâcle lié au charriage de matériaux amont, ce sujet a été traité dans la partie précédente. La création d'une noue a notamment été évoquée au niveau du flanc Sud-Ouest.

Il est rappelé que NEOEN prévoit d'entretenir les espaces verts dans le cadre du projet d'exploitation de ce site en centrale. Il nous semble que ceci est de nature à éviter un

développement incontrôlé de la végétation et donc que cela contribue également à la gestion du risque d'embâcle.

Pour ce qui a trait à l'engrillagement des exutoires, il est précisé par NEOEN que la côte des clôtures grillagées est inférieure à la côte d'inondation et que par conséquent il n'y aura pas d'obstacle à l'écoulement de l'eau. Nous estimons néanmoins que des mesures organisationnelles s'imposeront de fait en période de décrue puisque que des matériaux s'accumuleront certainement contre cette clôture.

5.1.3. Pistes lourdes

Synthèse des observations :

Durant la réunion d'information et d'échange, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles redoutaient un endiguement du flanc Sud-Ouest de l'aire de projet craignant que l'apport des matériaux nécessaires à la création des pistes lourdes ne conduisent à rehausser la topographie actuelle des têtes de talus. Il a été demandé à NEOEN de préciser l'altimétrie finale de ces pistes lourdes par rapport à l'existant.

Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN rappelle, comme décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement, que la création d'une piste lourde se réalise en deux étapes : 1) le décaissement, sur une ou quelques dizaines de centimètres, du terrain naturel ; 2) le remplissage de ce décaissement par des matériaux de carrière afin d'assurer une portance suffisante pour le passage des engins nécessaires au chantier. Vous trouverez ci-dessous une photo montrant un exemple de ce type de piste :



Il n'est pas nécessaire de rehausser la topographie naturelle en tête de talus pour la création de ces pistes ; l'altimétrie finale des pistes lourdes sera la même qu'actuellement, et il n'y aura donc pas d'effet d'endiguement, notamment sur le flanc Sud-Ouest.

Avis du Commissaire enquêteur :

NEOEN confirme ses propos tenus lors de la réunion d'information et d'échanges, à savoir qu'il n'y aura pas d'endiguement de l'emprise de projet.

5.1.4. Implantation d'un outil de production électrique en zone inondable

Synthèse des observations :

Un contributeur (Observation électronique_38_2023-10-25 19h59) s'interroge sur le risque d'électrocution en cas de crue. Il demande également si l'inondation de la centrale est susceptible de produire des coupures du réseau de distribution du village.

Réponse du porteur de NEOEN :

D'une part la centrale n'est pas accessible au public donc le risque d'électrocution pour des personnes externes est normalement impossible.

D'autre part le système de protection de la centrale l'oblige à s'arrêter en cas de fuite de courant ou si une pièce nue sous tension est en contact avec de l'eau. Elle arrêtera donc toute production d'électricité en cas de contact avec de l'eau (notamment en période de crue).

Le village n'est pas relié directement et uniquement à la centrale photovoltaïque objet de la présente enquête. Il n'y a donc pas de raison que l'arrêt de la centrale provoque une coupure du village. Le poste source qui alimente le village en électricité est relié à d'autres centrales de production électriques qui prendront alors le relai en cas de coupure de cette centrale photovoltaïque.

Avis du Commissaire enquêteur :

La société NEOEN confirme avoir prévu les dispositifs de protection nécessaires pour arrêter la production en cas de défaut électrique induit par une inondation. Elle explique également qu'il existe d'autres sources d'alimentation pour le village et que le parc photovoltaïque ne sera pas directement relié à celui-ci.

La protection périmétrique du site contribue également à la gestion du risque d'inondation. Comme évoqué supra, il nous semble important de rappeler que les dispositifs amovibles envisagés par NEOEN devront être compatibles avec l'exigence de disposer d'une emprise close.

5.1.5. Responsabilités

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes s'interrogent quant aux responsabilités qui pourraient être engagées dans le cas où le projet aggraverait le risque d'inondation. Elles considèrent que l'exploitation d'un parc photovoltaïque à cet endroit obèrera sa fonction de volume tampon en période de crue.

Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN est responsable de l'exploitation de tous ses parcs photovoltaïques. A ce titre, elle doit souscrire une police d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exploitation de ce type de site. Pour obtenir cette assurance, NEOEN doit démontrer que le projet n'aggraver pas le risque inondation.

S'agissant des responsabilités pouvant être engagées, en vertu du droit français, tout riverain a la liberté de se retourner contre NEOEN et / ou l'assureur de ce projet photovoltaïque dans le cadre d'un sinistre impactant son habitation et / ou un autre bien en sa possession. La responsabilité de NEOEN et / ou de son assureur pourra alors être engagée si, et seulement si, le riverain prouve que le sinistre est dû à une aggravation du risque inondation engendrée par le projet photovoltaïque.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le partage des responsabilités d'un préjudice futur et hypothétique ne peut être traité dans le cadre de la présente enquête. Il pourra en revanche être traité devant les juridictions compétentes en temps utile.

NEOEN rappelle que pour obtenir un contrat d'assurance, elle doit justifier de la bonne prise en compte des risques auprès de son assureur.

5.2. Prise en compte des enjeux écologiques

Synthèse des observations :

Les contributions relatives aux enjeux écologiques ne remettent pas en cause le besoin de développement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, régionale et départementale.

Des inquiétudes ont néanmoins été formulées par la population quant à l'impact que peuvent avoir les projets photovoltaïques ou solaires lorsqu'ils sont implantés sur des espaces présentant des enjeux environnementaux importants. En l'occurrence de nombreuses personnes se sont étonnées qu'un tel projet s'implante au sein d'une ZNIEFF de type 1.

La population sollicite des éclaircissements de la part de NEOEN sur le dimensionnement de la zone de compensation considérant que cette zone devrait représenter le double de la surface impactée.

L'opposition au projet pour des raisons environnementales concerne essentiellement le besoin de préservation d'espèces animales rares fréquentant ou nichant sur le site. Dans une moindre mesure (en termes de nombre de contribution), des inquiétudes ont été formulées sur la préservation des mares et sur les travaux de défrichage qui pourraient être réalisés.

Plusieurs personnes expliquent avoir observé sur ce site des outardes canepetières et des cigognes noires qui seraient des espèces parapluie pour d'autres espèces.

Un contributeur (cf. Contribution remise en main propre_04_2023-10-12) rappelle qu'Eure-et-Loir Nature a édité un recueil d'observations naturalistes dans les gazettes spéciales n°12 à 14 qu'elle publie. Cette bibliographie permettrait d'apprécier la présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région centre selon une maille de 10 km par 10 km.

L'association Eure-et-Loir Nature (Contribution remise en main propre_06_2023-10-26) n'est pas favorable au projet. Elle estime que l'étude d'impact environnementale serait fautive ou insuffisante en détaillant point par point son opposition aux arguments et conclusions de cette étude. Elle rappelle par exemple que l'aire d'étude constitue une halte migratoire et d'hivernage d'intérêt pour les oiseaux et estime que les mesures d'évitement nécessaires n'ont pas été mises en œuvre. Elle liste plusieurs espèces nicheuses qui n'auraient pas été prises en compte dont certaines seraient protégées. Des remarques ont également été formulées sur la préservation des amphibiens et des reptiles, ainsi que sur l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leur habitat

Le collectif SEPS de Saumeray (Observation électronique _13_2023-10-05 12h18) est également opposé au projet notamment pour des raisons de préservation de cette ZNIEFF mais pas seulement. Il évoque une cassure de la trame verte et bleue, et rappelle l'importance des réservoirs de biodiversité. Il s'interroge également quant aux pollutions qui sont susceptibles d'être générées par les panneaux solaires sur ce site.

Au contraire, d'autres personnes estiment que les aspects faunistiques et floristiques ainsi que la présence de zones humides ont été convenablement pris en compte par le porteur de projet du fait de l'étude d'impact environnementale réalisée par un cabinet indépendant (même si cette même indépendance est contestée par d'autres contributeurs) et du rôle que jouent les autorités administratives avant la validation de ce projet.

Certains contributeurs notent que le projet conduira à contenir et à entretenir le développement de la végétation. Ils considèrent que cela empêchera ce milieu de se refermer sur lui-même ce qui sera favorable pour le maintien de la faune sur ce site. D'autres estiment au contraire que 8 hectares de surface de panneaux solaires sur un site de 27 hectares créera d'importantes zones d'ombre préjudiciables à de nombreuses espèces.

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Au regard des recueils d'observation publiés par Eure-et-Loir Nature, nous demandons à NEOEN de vérifier s'il y a des espèces de la listes rouge qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude environnementale réalisée par son bureau d'études.

Parmi les espèces qui n'auraient pas été prises en compte :

- Indiquer si leur présence est incompatible du projet ;
- Indiquer si leur présence nécessite des aménagements spécifiques en phase chantier ou en phase d'exploitation, le cas échéant, les détailler ;
- Préciser si leur présence est pérenne au regard de la dynamique de « fermeture » des espaces résultant du développement de la végétation.

Par ailleurs, nous demandons de fournir un avis de son bureau d'études sur l'impact en phase d'exploitation des nouvelles zones d'ombre sur la population de reptiles et d'amphibiens connue à date.

Enfin, concernant la zone de compensation. Le bureau d'études ECOSPHERE a évoqué, durant la réunion d'information et d'échanges, le principe directeur d'implantation d'un projet en zone humide à savoir « éviter sinon réduire sinon compenser ». Une zone de compensation étant prévue dans le cadre de ce projet, nous demandons à NEOEN :

- De rappeler la superficie de zones humides impactées et la superficie de zone de compensation créée ;
- D'expliquer si elle répond ou non aux critères permettant d'éviter une compensation à hauteur de 200% de la superficie impactée.

Réponse du porteur de NEOEN : (rédigée par le bureau d'études ECOSPHERE)

Ce classement n'a pas de valeurs juridiques. Il ne s'agit que d'un inventaire qui met en évidence des sites accueillant des espèces remarquables. Ici la ZNIEFF de type 1 s'étale sur une surface de 200 ha environ (40 ha pour le site d'étude).

Cette ZNIEFF se base sur des espèces d'oiseaux (principalement oiseaux d'eau) et de flore.

Le classement en ZNIEFF d'un site ne veut pas dire qu'aucun aménagement ne peut se faire. C'est un point d'attention à bien traiter lors de l'étude d'impact sur l'environnement, point sur lequel ECOSPHERE et NEOEN ont été vigilants.

Outarde canepetière :

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en Eure-et-Loir (l'organisme qui a a priori observé l'Outarde canepetière à Saumeray) a été contacté à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur l'Outarde canepetière (2 appels et 1 mail). L'OFB nous a dit qu'il nous recontacterait ultérieurement à ce sujet. Actuellement, aucun élément ne nous a été fourni sur l'Outarde, nous attendons une réponse. Une personne de l'OFB 45 avec qui nous avons des contacts réguliers a également été sollicitée. Elle nous a répondu qu'elle ne disposait d'aucune information sur l'Outarde en Eure-et-Loir. Sur la base des faibles informations dont nous disposons, il n'est pas exclu que la carrière constitue un site de halte migratoire ou d'alimentation pour l'espèce, réinvesti récemment (pour information, l'Outarde canepetière a disparu d'Eure-et-Loir en 1999). L'utilisation ponctuelle ou fréquente du site reste à préciser. Nous ne pouvons pas tirer de conclusion précise sur ce point sans plus de données.

En revanche, le site n'apparaît pas favorable à la nidification de l'Outarde canepetière. En effet, en région Centre, l'habitat occupé est essentiellement constitué de luzernières, de parcelles dominées par les fétuques ou de jachères en période de reproduction. Dans les Deux-Sèvres (le noyau de la population migratrice française, comprenant les oiseaux recensés en région Centre, est situé en Poitou-Charentes), 35 % des nids étudiés se trouvent dans des jachères agricoles, moins de 25 % dans des cultures annuelles (céréales, maïs surtout raygrass), 20 % dans des cultures à rotation pluriannuelle (luzerne) et 20 à 25 % dans des prairies annuelles ou permanentes. Au cours du programme LIFE 2005-

2009, 113 nichées ont été trouvées sur les Zones de Protection Spéciale (ZPS) de Charente, Charente-Maritime et Vienne. 74 % des pontes ont été localisées dans des couverts dominés par les graminées contre seulement 26 % dans des couverts contenant majoritairement des légumineuses. Sur la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvres du CNRS, parmi les 119 nids trouvés entre 1997 et 2009, 54 % étaient situés dans des luzernières, 20 % dans des jachères, 13 % dans des prairies temporaires et 10 % dans des prairies permanentes. 70 % des nids étaient situés dans des parcelles contenant des légumineuses pures ou en mélange avec des graminées et 28 % dans des parcelles constituées exclusivement de graminées (jachères principalement). Les habitats de nidification mentionnés dans la bibliographie ne sont pas ceux observés dans la ZIP. Aucune mention de nidification de l'Outarde canepetière en carrière n'a pu être mise en évidence.

En outre, le système d'appariement de l'Outarde canepetière est le lek éclaté : les mâles se regroupent et défendent des territoires de quelques dizaines d'hectares, tandis que les femelles visitent ces leks pour s'accoupler. Les femelles préfèrent les grands leks, désertant ceux qui comprennent moins de six individus, les deux sexes confondus. La population observée sur le site nous est pour le moment inconnue, mais il apparaît peu probable qu'un tel lek puisse exister dans la zone d'implantation potentielle, au regard de la surface concernée et des habitats en présence, au sein desquels l'espèce ne niche pas en France. Le formulaire standard de données de la ZNIEFF de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » mentionne d'ailleurs une « reproduction indéterminée » de l'Outarde canepetière au sein du zonage (donnée de 1995), ce qui semble indiquer que la nidification de l'espèce n'était pas prouvée quand elle a disparu de la ZNIEFF.

Cigogne noire :

L'utilisation du site en halte migratoire par la Cigogne noire est mentionnée dans la synthèse bibliographique fournie par ELN en octobre 2021 et repris dans l'étude d'impact. En halte migratoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'espèce : en effet, la majorité des points d'eau temporaires et le Loir seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus. Pour rappel, le régime alimentaire de la Cigogne noire est diversifié, mais constitué pour l'essentiel de proies aquatiques.

Dans le cadre de l'enquête publique, il a également été mentionné que l'espèce utilisait le site en période de reproduction. Beaucoup d'éléments ont été évoqués, notamment que l'espèce était nicheuse sur site, qu'elle provenait d'un nid connu à environ 22 km ou que le site constituait un site de gagnage majeur pour la Cigogne noire en période de reproduction. La Cigogne noire ne niche pas sur le site, elle se reproduit dans les milieux forestiers en France et l'aire d'étude n'est pas favorable à la présence d'un nid (absence d'arbres favorables à l'espèce).

Le caractère « majeur » du site de gagnage (fréquentation régulière de la carrière par la Cigogne noire pour s'alimenter) en période de reproduction n'a pas été mis en évidence lors des inventaires réalisés en 2021. Cet élément n'a pas non plus été évoqué dans les différentes synthèses qu'ELN nous a fourni dans le secteur (Saumeray en 2021 et 2 autres projets aux abords en 2022). Dans ces synthèses, l'espèce est systématiquement notée en halte migratoire, et ce, sur plusieurs étangs et ballastières de Saumeray et Alluyes (pas uniquement sur la carrière de Saumeray). Il est peu probable que la carrière de Saumeray constitue l'unique site d'alimentation d'un couple nichant aux abords, car les milieux sont pauvres en proies. En effet, la Cigogne noire est avant tout piscivore, et se nourrit en complément de batraciens, insectes, reptiles et petits mammifères. Elle capture ses proies en se déplaçant dans les eaux peu profondes. Dans la zone d'implantation potentielle, les poissons observés proviennent des débordements du Loir, et se concentrent dans les points d'eau temporaires.

Au printemps et en été, les surfaces en eau sont réduites et ne permettent pas la présence d'une densité importante de poissons. Les populations d'amphibiens sont également faibles dans la ZIP (voir étude d'impact). Ainsi, la carrière peut être ponctuellement utilisée par des individus en alimentation, y compris en période de reproduction, mais le Loir ainsi que d'autres étangs et ballastières aux abords sont également exploités. En outre, la majorité des points d'eau temporaires seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus.

Il est à noter que la Cigogne noire se déplace jusqu'à une vingtaine de kilomètres du nid pendant l'élevage des jeunes. Un lien avec le couple nicheur situé à environ 22 km est donc possible, mais ne peut être prouvé que par un baguage ou la mise en place d'une balise GPS. Au regard de la distance entre le projet et le nid connu, il est très peu probable que le couple concerné ne fréquente que le Loir et les milieux adjacents pour s'alimenter, d'autres cours d'eau favorables et plus proches du nid pouvant être exploités (Yerre et Ozanne par exemple).

Les données transmises ont été étudiées. La maille de Saumeray (vallée du Loir et ballastières) est la 3ème plus riche du département, avec 99 espèces nicheuses recensées. Néanmoins, l'échelle de la maille (10 km par 10 km) ne permet pas de retirer des informations précises relatives à l'aire d'étude. Plusieurs oiseaux présentant un intérêt patrimonial ont niché à Saumeray et Alluyes (Sarcelle d'été en 1991, Canard souchet en 2010 et 2014, Fuligule milouin de manière régulière, Echasse blanche ponctuellement, Mouette rieuse de manière régulière, Mouette mélanocéphale ponctuellement, Sterne naine ponctuellement, Sterne pierregarin de manière régulière), mais ces données concernent diverses ballastières présentes sur les 2 communes et il n'est pas possible de mettre en évidence les informations qui sont liées à l'aire d'étude, d'autant que certaines données sont anciennes et que les milieux ont évolué au fil des années. De la même manière, la précision des données d'hivernage ne permet pas de faire une discrimination entre l'intérêt de la maille et l'intérêt de l'aire d'étude seule à cette période.

Oiseaux :

La contribution remise par Eure-et-Loir Nature (ELN) mentionne que « si l'on ne considère que les espèces citées – à commencer par les nicheuses – dans nos relevés fournis ou repérés par Ecosphère (Fauvette babillarde, Tarier des prés, Sarcelle d'été, Sterne pierregarin, Busard des roseaux, Busard St-Martin, Bruant jaune, OEdicnème criard, Petit Gravelot...), toutes à enjeu dans les listes rouges nationales ou régionales, il n'apparaît aucune réelle mesure d'évitement spatial ou temporel concernant l'avifaune ». Cet élément semble basé sur la présentation faite le 2 décembre 2022 lors du comité départemental des énergies renouvelables (voir phrase introductive du chapitre III « Insuffisance de l'analyse d'enjeu biodiversité » de la contribution) et non sur l'étude d'impact, qui présente 3 mesures d'évitement en phase conception concernant l'avifaune (maintien des habitats favorables au Vanneau huppé, au Petit Gravelot et à l'OEdicnème criard à l'est, maintien des haies favorables au Bruant jaune à l'est, maintien des peupliers favorables au Pic épeichette à l'ouest).

La contribution remise par ELN mentionne également que « l'étude d'impact elle-même a passé sous silence un certain nombre d'espèces nicheuses sur site (et non pas seulement à l'extérieur) à enjeux, signalées par nos soins en 2021 sur sa demande ». 12 espèces sont mentionnées :

- *Aigrette garzette : Pour rappel, l'Aigrette garzette niche en colonies souvent importantes dont certaines dépassent 800 couples. Elle s'associe fréquemment avec d'autres hérons, notamment le Héron cendré et le Héron garde-boeufs. Les nids, frères constructions d'un diamètre de 25 à 35 cm, sont établis dans une multitude d'essences à des hauteurs comprises entre 2 et 20 mètres. Au sein de l'aire d'étude, aucun nid n'a été observé lors des inventaires réalisés en 2021 et début 2022, alors que la nidification de l'Aigrette garzette est normalement facile à repérer puisque l'espèce est coloniale et que les sites sont souvent réutilisés d'une année sur l'autre. L'Aigrette garzette a d'ailleurs été très peu observée au sein de la carrière et a été le plus souvent notée en survol ou sur les plans d'eau à l'est de Saumeray. Il a donc été conclu que l'espèce ne nichait pas au sein de l'aire d'étude, du fait d'absence d'indice pouvant faire penser que l'espèce s'y reproduisait. En complément, la gazette n°12 produite par ELN et fournie au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique précise que « la vallée du Loir est fréquentée toute l'année par l'espèce, des aigrettes non nicheuses viennent s'y alimenter en période de reproduction ».*
- *Bruant jaune : L'espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures ont été prises en sa faveur.*

- *Busard des roseaux* : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard des roseaux est noté « nicheur certain à proximité immédiate du projet ». Les inventaires réalisés ont également conclu que le Busard des roseaux nichait aux abords du projet en 2021 (mais pas dans la zone d'implantation potentielle (ZIP)). L'espèce a donc été considérée comme nicheuse aux abords dans le cadre de l'étude d'impact.
- *Busard Saint-Martin* : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard Saint- Martin est noté « nicheur certain sur des communes limitrophes, il est considéré comme possiblement nicheur sur Saumeray ». Comme pour le Busard des roseaux, les observations réalisées dans le cadre des inventaires ont permis de conclure à une nidification aux abords du Busard Saint-Martin, en phase avec ce qui a été exprimé dans la synthèse bibliographique d'ELN. Le Busard des roseaux et le Busard Saint- Martin nichent essentiellement dans les cultures en Eure-et-Loir, comme cela est d'ailleurs évoqué dans la gazette n°13 produite par ELN et fournie au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Les cultures sont très nombreuses aux abords de l'aire d'étude et il est probable que les busards observés dans le secteur nichent préférentiellement dans ces milieux. L'affirmation « les cas de reproduction en milieu de fourrés ou de clairières se multiplient ces dernières années en Eure-et-Loir » concernant le Busard Saint-Martin est juste, mais il n'y a pas de clairière dans l'aire d'étude et les fourrés de la ZIP sont majoritairement constitués de saules, qui n'accueillent pas la nidification de l'espèce. Ces éléments ont conduit à considérer l'aire d'étude comme un habitat de chasse pour les busards dans l'étude d'impact. Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin ont des territoires étendus (à titre d'exemple, certains Busards des roseaux mâles sont polygames et sont concernés par des nids distants de 2,5 à 3,5 km l'un de l'autre). Au regard des territoires de chasse des busards et des surfaces évitées par le projet au sein de la carrière, l'impact du projet lié à la perte d'habitats d'alimentation et de repos a été considéré comme faible.
- *Canard souchet* : Le Canard souchet a été observé en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (4 individus en avril 2021 et 4 individus en mars 2022). La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que l'espèce est également nicheuse au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, la date d'observation associée (avril 2020) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si les individus ont été vus en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). Il a donc été décidé de ne pas prendre en compte le Canard souchet en tant qu'espèce nicheuse dans la ZIP, en raison de cette incertitude. Néanmoins, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents, qui peuvent accueillir le Canard souchet aussi bien en période de reproduction qu'en migration, ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Canard souchet a été évalué comme faible.
- *Fauvette babillarde* : Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, la Fauvette babillarde est notée « nicheuse possible sur le site (04/06/2021, à confirmer) ». Les inventaires réalisés la même année dans l'aire d'étude n'ont pas mis en évidence l'espèce. Il s'agit donc probablement d'un individu erratique. Dans l'hypothèse où la Fauvette babillarde serait tout de même nicheuse sur le site, les mesures mises en place pour le Bruant jaune (évitement et plantation de haies) seraient également bénéfiques à la Fauvette babillarde (l'espèce niche notamment dans les haies) et l'impact du projet non significatif.
- *Fuligule milouin* : Le Fuligule milouin a été observé en hivernage et en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (1 individu en janvier 2022 et 1 individu en avril 2022). Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, le Fuligule milouin a été « observé en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. Comme pour le Canard souchet, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Fuligule milouin a été évalué comme faible.
- *Fuligule morillon* : Le Fuligule morillon a été considéré comme nicheur aux abords dans l'étude d'impact (espèce observée dans l'étang située à l'ouest de l'aire d'étude). L'espèce a également

été observée sur l'aire d'étude en avril 2021 (2 individus) et mars 2022 (4 individus). Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'il n'est pas exclu que l'espèce puisse se reproduire sur la ZIP lors d'années à l'hydrologie exceptionnelle. Dans ce cas de figure, l'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible, étant donné que les habitats les plus propices (mares temporaires restant longtemps en eau et habitats adjacents) ont été pour la plupart évités par le projet et que certains plans d'eau aux abords accueillent la reproduction du Fuligule morillon (pas d'intérêt supérieur de la ZIP par rapport aux autres ballastières pour l'espèce).

- *Mouette rieuse* : La Mouette rieuse a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, de nombreux individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est vraisemblablement largement privilégié par l'espèce pour nicher au sein de la ZNIEFF. La Mouette rieuse est nicheuse dans l'aire d'étude d'après la synthèse transmise par ELN en 2021. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Mouette rieuse comme nicheuse au sein de la ZIP pour deux raisons principales. Tout d'abord, la carte des oiseaux nicheurs menacés transmise par ELN sur la zone d'implantation potentielle et ses abords pointe la Mouette rieuse dans une culture, qui n'est pas un habitat de nidification pour l'espèce. De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Mouette rieuse n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait au mieux de rares individus, alors qu'une colonie établie et nombreuse est présente ailleurs dans la ZNIEFF. Ces éléments ont conduit à considérer que l'aire d'étude est un habitat d'alimentation pour l'espèce. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible dans l'étude d'impact, car les évitements réalisés permettent le maintien de zones d'alimentation pour la Mouette rieuse dans la ZIP. De plus, l'espèce se nourrit fréquemment dans les cultures du secteur et ces milieux accueillent des rassemblements bien plus conséquents que ceux constatés dans la ZIP.
- *Pipit farlouse* : Lors des inventaires réalisés, le Pipit farlouse a été observé uniquement en migration. La synthèse transmise par ELN indique que le Pipit farlouse est nicheur « dans les cultures environnantes ». Ainsi, les données fournies et les prospections effectuées n'indiquent pas de nidification du Pipit farlouse dans l'aire d'étude. L'espèce, qui fréquente les milieux humides ouverts à semi-ouverts en période de reproduction (marais côtiers, dunes, marais salants, prés salés, prairies de fauche des vallées alluviales, grands marais, landes, tourbières, pâtures humides, jachères), ne trouve pas de milieu particulièrement propice à sa nidification dans la ZIP. Dans l'hypothèse où un couple s'y installerait néanmoins, les secteurs évités pourront aisément accueillir l'espèce, au regard de la taille du territoire du Pipit farlouse en période de reproduction (25 ares environ).
- *Sarcelle d'été* : La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que la Sarcelle d'été a été observée « en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. La date d'observation associée (avril 2021) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si l'espèce a été vue en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). En outre, l'espèce n'a pas été réobservée lors des inventaires réalisés en 2021. Il s'agit donc vraisemblablement d'un individu migrateur. La majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat de la Sarcelle d'été a été évalué comme faible.
- *Sterne pierregarin* : Comme pour la Mouette rieuse, la Sterne pierregarin a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, quelques individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est le plus propice à la nidification de l'espèce au sein de la ZNIEFF. La Sterne pierregarin n'a en revanche jamais été observée dans l'aire d'étude lors des inventaires. D'après la synthèse transmise par ELN en 2021, l'espèce est nicheuse dans la ZIP. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Sterne pierregarin comme nicheuse au sein de l'aire d'étude, l'espèce

n'ayant pas du tout fréquenté le site en 2021 (la Sterne pierregarin est piscivore et les niveaux d'eau observés ne permettaient pas son alimentation). De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Sterne pierregarin n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait certainement très peu d'individus, alors qu'une colonie établie est présente ailleurs dans la ZNIEFF. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme négligeable dans l'étude d'impact, car la Sterne pierregarin fréquente probablement l'aire d'étude seulement quand les niveaux d'eau sont conséquents.

Amphibiens, reptiles et flore :

Concernant les amphibiens et les reptiles, la contribution remise par ELN mentionne l'absence de mesure d'évitement pour les espèces recensées. Néanmoins, la majorité des mares temporaires et la mare quasi-permanente à Characées seront évitées, en particulier celles où le Pélodyte ponctué a été contacté. Il en est de même pour les habitats terrestres adjacents à ces points d'eau. Les aménagements du projet ne seront pas réalisés sur les secteurs où des amphibiens ont été recensés, sauf au droit des habitats où le Crapaud calamite a été inventorié et marginalement sur un point d'eau propice à la Grenouille agile. Ecosphère réalise plusieurs suivis de parcs photovoltaïques en exploitation, notamment dans l'Indre et en Eure-et-Loir, et a constaté que le Crapaud calamite s'accommode bien des centrales photovoltaïques et s'y reproduit. Cette espèce est donc la seule qui n'a pas fait l'objet d'évitement dans le cadre du projet. Les reptiles, quant à eux, n'ont pas fait l'objet d'évitement particulier. Cependant, les espèces recensées sur le site sont de faible enjeu et l'impact par perte d'habitat concernant les reptiles est considéré comme faible (maintien d'habitats propices dans les secteurs évités pour d'autres espèces et peu d'aménagements prévus dans les secteurs où des reptiles ont été observés).

Une demande de dérogation pour la destruction de pieds de Pulicaire commune et pour la capture et le déplacement d'amphibiens vers les points d'eau évités au sein de l'aire d'étude (si un individu pénètre, malgré les mesures mises en place, au sein de la zone chantier) a reçu un avis favorable de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Centre-Val de Loire.

Il n'y aura pas de cassure de la trame verte et bleue, des mesures sont prises pour le maintien des fonctionnalités du site. Les points suivants sont traités dans l'étude d'impact :

- *Pour la grande faune, le parc sera clos et la zone du projet sera donc un espace retiré aux territoires vitaux des animaux. Compte tenu de la surface importante de leurs territoires, de l'absence d'intérêt particulier de l'emprise du projet pour la grande faune et des possibilités de contournement (bordure du Loir au sud ou grandes cultures au nord), l'impact est jugé faible. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les fonctionnalités écologiques du secteur pour la grande faune.*
- *Pour les autres espèces terrestres, l'accès dépend de leur taille et de leur disposition à franchir la clôture. Les espèces de petite taille pourront circuler à travers le grillage d'enceinte. Les carnivores pourraient être limités et, s'agissant d'espèces à territoire plus restreint que les ongulés, l'impact à l'échelle individuelle serait plus élevé. Des mesures sont proposées pour faciliter les mouvements de la petite faune terrestre, notamment le maintien des continuités écologiques pour la petite faune via des ouvertures dans le grillage d'enceinte, la plantation de haies et le renforcement du corridor écologique au nord de l'aire d'étude et la plantation de haies en ripisylve au sud.*
- *Pour la faune volante, le maintien (ou le renforcement) d'alignement d'arbres, de lisières et de haies permet de conserver les continuités locales identifiées, notamment en bordure de Loir et au nord de l'aire d'étude. L'impact du projet sur ces continuités est donc faible. Il est tout de même à noter qu'une partie des milieux arborés et arbustifs de la ZIP seront détruits. Au regard de l'importance locale du site pour le transit de la faune volante (chauves-souris en particulier),*

des mesures sont proposées pour diminuer cet impact, notamment la plantation de haies et le renforcement du corridor écologique au nord de l'aire d'étude et la plantation de haies en ripisylve au sud.

L'ombrage des panneaux induira une diminution de luminosité localement (environ 50 % en moins). Cet impact modifiera les cortèges floristiques et faunistiques en place à ce niveau. Les espèces ayant besoin d'un fort ensoleillement disparaîtront au profit d'espèces tolérantes à l'ombrage. Une partie des espèces pourront toujours se développer sous les panneaux, le système de trackers limitant l'ombrage. Les reptiles et les amphibiens, en particulier, ne seront pas impactés par cet élément (éviter par le projet des habitats favorables à certaines espèces, tolérance avérée d'autres espèces vis-à-vis de l'ombrage, trackers mobiles ne générant pas un ombrage permanent).

La modification des cortèges sera limitée à l'emprise des panneaux. De plus, un enrichissement du site par les saules génèrera des effets similaires sur les cortèges faunistiques et floristiques présents au niveau du sol. Certaines espèces inféodées aux milieux arbustifs (oiseaux notamment) pourront réaliser leur cycle de vie dans ces nouveaux milieux, mais le site deviendra dans ce cas de figure rapidement défavorable à de nombreuses espèces patrimoniales recensées ou évoquées dans les paragraphes précédents (Vanneau huppé, Petit Gravelot, OEdicnème criard, Outarde canepetière, Sterne pierregarin...), voire à la majorité d'entre elles à moyen terme, quand les saulaies seront majoritaires au sein de la carrière.

Le projet a un impact permanent sur 854 m² de zones humides. La végétation identifiée ne sera pas impactée par les panneaux. En fonction de l'ombrage la végétation pourra être modifiée mais l'habitat sera toujours humide.

Une compensation est mise en place et répond aux exigences du SDAGE qui demande une compensation équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le même bassin versant. Si les 3 critères précédents ne sont pas réunis, alors la compensation doit être à la hauteur de 200% (non systématique).

2 zones compensatoires vont être mises en place, les 2 en amont du site. L'objectif de la compensation est de créer des secteurs d'expansion de crues. Ces prairies et pâtures vont devenir des végétations plus humides, favorables aux amphibiens, aux insectes et à la flore notamment. De plus cette compensation permet également de participer à la diminution du risque inondation sur les villages en aval. Au total 8000 m² de zones humides vont être créés et 1,2 ha vont être améliorés. Fonctionnellement et écologiquement, la compensation va au-delà des demandes du SDAGE.

Avis du Commissaire enquêteur :

En préambule, ECOSPHERE rappelle que le classement en ZNIEFF d'un site ne veut pas dire qu'aucun aménagement ne peut être autorisé.

ECOSPHERE dresse un bilan espèce par espèce des oiseaux :

- **Dont la présence avait été prise en compte dans son étude d'impact environnementale mais dont certains contributeurs avaient considéré qu'elles ne l'avaient pas été ;**
- **Qui avaient été totalement ou partiellement écartées en expliquant les motivations de ce choix. Dans ce cas, ECOSPHERE analyse malgré-tout la faisabilité de la présence de ces espèces sur l'emprise de projet et évalue l'impact du projet sur elles.**

A cette fin, plusieurs critères sont pris en compte à savoir : l'effectif probable de la population concernée, l'aptitude du milieu à accueillir ces espèces en distinguant les usages (ex : territoire de chasse, lieu de nidification, lieu de reproduction, site de halte ou de stationnement migratoire), l'existence de site similaires ou plus favorables à proximité, les phénomènes

d'hydrologie exceptionnelle. S'agissant de la nidification, la faisabilité que celle-ci aboutisse a également été évalué.

La présence sur l'emprise de projet de deux espèces parapluies a en particulier été alléguée par des contributeurs avertis :

- **La présence actuelle d'une population d'Outarde canepetière n'a pas été observée par le bureau d'études lors des observations qu'il a réalisées sur site. Elle ne figure pas non plus dans le corpus bibliographique utilisé pour réaliser l'étude environnementale et l'OFB n'a pas confirmé la présence de cette espèce malgré les multiples demandes d'informations spécifiques qui lui ont été adressées par ECOSPHERE. Il n'est toutefois pas exclu que ce site constitue une halte migratoire ou un espace d'alimentation pour l'espèce. En revanche, le site n'apparaît pas favorable à la nidification de l'espèce. D'ailleurs, cette nidification n'était pas prouvée quand l'Outarde canepetière a disparu de la ZNIEFF. A défaut d'information consolidée démontrant que l'espèce niche sur l'emprise de projet, aucune mesure spécifique n'a été prévue dans le cadre de ce projet. Il n'est pas non plus indiqué en quoi ce projet serait préjudiciable à l'espèce.**
- **Concernant la cigogne noire, il est expliqué que l'espèce ne niche pas sur le site et que l'emprise de projet n'est pas un habitat favorable à la présence de nids. L'existence d'un couple qui nicherait à 22 km de l'emprise n'a a priori pas fait l'objet d'études suffisantes pour démontrer de manière certaine que l'emprise de projet constitue un site d'intérêt particulier. Au contraire, ECOSPHERE justifie que l'emprise de projet est pauvre en proies pour cette espèce et que celle-ci dispose de plusieurs autres sources d'alimentation dans son rayon d'action. Dans le cas où malgré tout l'espèce fréquenterait le site, la sanctuarisation des mares apparaît comme une mesure favorable. Enfin, ECOSPHERE estime qu'en halte migratoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'espèce.**

Les mesures d'évitement ou demande de dérogation prévues pour les amphibiens et la flore sont également rappelées par ECOSPHERE. Le bureau d'étude indique que certains évitements n'ont pas été réalisés considérant que les enjeux étaient faibles.

ECOSPHERE souligne le caractère favorable que générera l'ombrage des panneaux solaires pour certaines espèces et considère que la dynamique d'enrichissement du site par les saules ne serait pas moins limitante que les panneaux solaires pour les cortèges d'espèce au sol.

Nous noterons le niveau de détail élevé des informations complémentaires apportées par ECOSPHERE pour répondre aux observations de la population et du commissaire enquêteur.

La sanctuarisation des zones humides constituées des mares temporaires restant longtemps en eau et des habitats adjacents apparaît un point important pour la préservation de nombreuses espèces y compris pour les espèces dont la présence sur site n'est pas certaine. Par ailleurs, la création de 8000 m² de zones humides et l'amélioration fonctionnelle de 1,2 ha dépasse les objectifs de compensations requis par le SDAGE.

5.3. Etude des sites alternatifs & développement des ENR en Eure-et-Loir

Synthèse des observations :

Les avis de la population divergent quant au choix de ce site par NEOEN pour son projet de parc photovoltaïque. Certains considèrent qu'un parc photovoltaïque ne devrait pas être implanté au sein d'une ZNIEFF (cf. §2.2.2.2). D'autres soulignent au contraire le caractère peu propice du site à accueillir d'autres activités notamment agricoles.

Le commissaire enquêteur souligne l'ampleur de l'inquiétude et de la mobilisation de la population face à la concomitance et à la concentration de nombreux projets éoliens et solaires sur ce territoire rural. Si les participants sont globalement favorables au développement du photovoltaïque comme moyen de production électrique décarboné, il ressort de cette enquête que la multiplicité des projets ENR dans le secteur déplaît à une part significative de la population qui s'est exprimée.

Pour autant, nous remarquons que les contributeurs disent préférer les projets photovoltaïques aux projets éoliens considérant que l'impact visuel est moins important.

Plusieurs personnes estiment préférable de construire des centrales photovoltaïques en toiture, sur des friches urbaines ou industrielles ou encore en ombrières sur des zones de parking plutôt que sur les espaces naturels ou agricoles.

Question complémentaire du Commissaire enquêteur :

Nous avons pris note de l'argument de NEOEN développé durant la réunion d'information et d'échanges indiquant que l'Etat, à travers la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), valorisait davantage les projets implantés sur des sites dégradés ne présentant pas de conflits d'usage. Nous demandons à NEOEN en qualité d'industriel spécialiste des projets ENR :

- De fournir les ordres de grandeur en termes de puissance installée annuellement en zone urbaine ou industrielle par rapport à la puissance installée sur les zones naturelles ou agricoles ;
- Fournir l'ordre de grandeur de puissance installée annuellement sur des sites dégradés par rapport à la puissance installée sur l'ensemble des autres sites.

Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN rappelle que, dans le cadre du développement de ses projets photovoltaïques, la revente de son électricité est réalisée au travers des appels d'offres organisés par l'Etat, par le biais de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ces appels d'offres sont nationaux et mettent en concurrence tous les développeurs afin de sélectionner les projets proposant les prix de revente les plus compétitifs.

Dans le cahier des charges de ces appels d'offres, la CRE définit plusieurs « cas » pour lesquels les projets photovoltaïques sont éligibles auxdits appels d'offres. Le « Cas 1 » regroupe les terrains en « zone urbanisée ». Le Cas 2 regroupe les terrains en zone naturelle ; le « Cas 2 bis » regroupe les terrains en zone agricole. Enfin, le « Cas 3 » concerne les sites « dégradés » ou les sites « à moindre enjeu foncier », regroupant :

- *Les sites pollués et friches industrielles ;*
- *Les anciennes carrières ou carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;*
- *Les anciennes mines ;*
- *Les anciennes installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou anciennes installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou anciennes installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;*
- *Les anciens aérodromes ou délaissés d'aéroport ;*
- *Les délaissés fluviaux ;*
- *Les sites se trouvant à l'intérieur d'une ICPE ;*
- *Les plans d'eau ;*
- *Les sites se trouvant à l'intérieur d'une zone de danger SEVESO ;*
- *Les terrains militaires, ou anciens terrains, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique.*

Le projet photovoltaïque de Saumeray s'inscrit dans ce cas 3 des sites « dégradés » en tant qu'ancienne carrière. Ces Cas 3 sont priorités par l'Etat par le biais d'une bonification accordée à ces projets pour leur tarif de revente de l'électricité lors des appels d'offres de la CRE.

S'agissant des ordres de grandeurs que le commissaire enquêteur souhaiterait connaître, NEOEN a étudié les rapports de synthèse rédigés par la CRE sur les résultats des 4 précédents appels d'offres 1

pour les projets photovoltaïques au sol. Ces rapports de synthèse sont les seuls documents pouvant apporter de la visibilité, sur les 2 dernières années, vis-à-vis de l'ordre de ces ordres de grandeur. Il est à noter que ces chiffres sont à analyser au regard de la classification en « Cas » que réalise la CRE, comme explicité ci-dessus.

Sur ces 4 précédents appels d'offres, les rapports de synthèse révèlent que :

- *Pour la 1ère période (décembre 2021), les sites dégradés représentent 58% du nombre de dossiers lauréats. La CRE ne détaille pas cette proportion en termes de puissances installée ; il n'y a pas plus de détails sur le reste des Cas ;*
- *Pour la 2ème période (mai 2022), les sites dégradés représentent 56% du nombre de dossiers lauréats. La CRE ne détaille pas cette proportion en termes de puissances installée ; il n'y a pas plus de détails sur le reste des Cas ;*
- *Pour la 3ème période (décembre 2022), o les sites dégradés représentent 85 MWc sur 115 MWc retenus, soit 74% des projets lauréats en capacité installée ;*
 - o *aucun site en « zone urbanisée » n'a été retenu ;*
 - o *les sites en zone naturelle représentent 30 MWc sur 115 MWc retenus, soit 26% des projets lauréats en capacité installée ;*
- *Pour la 4ème période (juin-juillet 2023),*
 - o *les sites dégradés représentent 960 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 64% des projets lauréats en capacité installée ;*
 - o *les sites en zone urbanisée représentent 246 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 16% des projets lauréats en capacité installée ;*
 - o *les sites en zone naturelle représentent 149 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 10% des projets lauréats en capacité installée ;*
 - o *les sites en zone agricole représentent 145 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 9% des projets lauréats en capacité installée ;*
 - *à noter que 18 MWc des projets lauréats sont en « cas mixte », et donc non identifiables.*

S'agissant de la remarque sur la priorisation de l'installation du photovoltaïque sur des toitures, sur des friches urbaines ou industrielles ou encore en ombrières sur des zones de parking plutôt que sur les espace naturels ou agricoles, NEOEN souhaite rappeler quelques ordres de grandeur qui permettront d'apporter des éléments objectifs à ce débat.

Les toits, comme les terrains pollués, friches industrielles, parkings, anciennes carrières et de façon générale, les surfaces déjà anthropisées, sont effectivement des lieux privilégiés pour l'installation de photovoltaïque. Neoen développe des projets sur ce type de surfaces.

Néanmoins, ces surfaces sont insuffisantes pour répondre au besoin de développement massif et urgent d'énergies renouvelables, qui doivent permettre (i) de répondre souverainement aux besoins énergétiques actuels de la France mais aussi (ii) de faire face à la demande accrue d'électricité dans les années à venir du fait de l'électrification des usages devant permettre de décarboner tous les pans de l'économie et de la société à horizon 2050, afin d'atteindre la neutralité carbone, objectif que s'est fixé l'Union Européenne et la France. Une étude réalisée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en 2019, a permis d'identifier en France un potentiel maximal de 53 GWc sur zones anthropisées, répartis à 93 % sur les zones délaissées (49 GWc) et à 7 % sur les parkings (4 GWc). Or, ce chiffre est à comparer à l'objectif fixé par l'Etat français de développer au moins 100GWc de capacité photovoltaïque à horizon 2050 : cela représenterait au mieux la moitié de l'effort. Il faut par ailleurs noter que ces friches urbaines ou industrielles représentent souvent des installations de petite capacité qui ne trouvent pas toujours l'équilibre économique, dont les coûts de production sont supérieurs aux grandes installations, ce qui se reflète in fine dans le prix de vente de l'électricité, donc sur la facture du consommateur final.

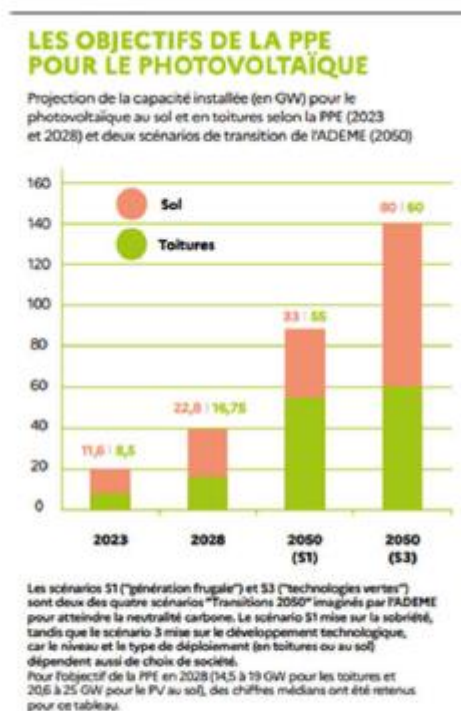
Par ailleurs, le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) ont publié une étude en 2019 stipulant que si tous les toits de l'Union européenne « adaptés » étaient équipés de systèmes photovoltaïques, 680 TWh d'énergie solaire

pourraient être produits. Cela représenterait une part de 24,4 % de la consommation actuelle d'électricité des États membres de l'Union européenne (UE) à l'instant T (donc sans prendre en compte la croissance des besoins en électricité -voir ciaprès). Il faut en effet noter que toutes les toitures ne sont pas habilitées à recevoir des installations photovoltaïques (la charpente doit pouvoir supporter une charge supplémentaire de 15 à 20kgs/m²), ne sont pas toutes bien orientées, et enfin produisent de l'électricité à un coût nettement supérieur à celui produit par des installations de grande taille du fait de l'absence des effets d'échelle : en 2023 en France, le prix de revente de l'électricité produite par un parc photovoltaïque de grande taille est d'environ 8,5ct/KWh, contre près de 24ct/KWh pour une installation photovoltaïque individuelle. Les installations de grande taille tirent donc le prix de l'électricité vers le bas.

De plus, il faut mettre en regard ces chiffres avec le récent rapport publié le 7 juin dernier par le gestionnaire français du réseau de haute tension RTE, qui prévient que la consommation d'électricité de la France va augmenter bien plus rapidement que prévu jusqu'à présent, de 460TWh aujourd'hui à 580-640TWh en 2035 (+ 26% à + 40%), en lien avec l'électrification des usages qui doit permettre de décarboner et de remplir les objectifs climatiques nationaux.

Selon RTE, cette accélération de la consommation va contraindre le pays à doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici à 2035, dans un contexte où les deux premiers réacteurs nucléaires de nouvelle génération (EPR2) ne sont pas attendus avant 2035 au mieux.

Ces études réalisées en 2019 montrent que ces potentiels, même considérés de façon maximaliste, sont certes importants mais sont non suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins et des objectifs fixés en matière de développement de capacités photovoltaïques. C'est pourquoi l'Etat français avait prévu dès 2019, dans sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028, que la majeure partie de l'effort d'installation de capacités photovoltaïques porterait sur des installations au sol (voir tableau ci-après).



Histogramme issu de deux scénarios de transition de l'ADEME par rapport aux objectifs de la PPE à horizons 2023, 2028 et 2050

En somme, il en ressort de ces analyses qu'aucune typologie du photovoltaïque, à elle seule, permettra d'atteindre notre objectif de déploiement de cette électricité renouvelable, objectif sur lequel la France est le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué à ses engagements à échéance 2019. Il est

donc indispensable de développer simultanément le photovoltaïque sur tous les types de terrain au sol, sur parking et sur toiture, sur zone naturelle, agricole et urbanisée - tout en prenant en compte la biodiversité et les spécificités de chaque site -, pour parvenir à atteindre nos objectifs de décarbonation.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le développement des énergies renouvelables (ENR) s'inscrit dans le cadre d'une orientation politique nationale et régionale visant à diminuer la dépendance de la France vis-à-vis des énergies fossiles et des états qui les exportent. A cet égard, la réalisation d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans l'intérêt général de la population.

Or le développement des ENR est contraint par d'autres objectifs importants : assurer la sécurité de la population, préserver l'environnement, préserver les surfaces agricoles, préserver le patrimoine, développer et pérenniser les activités économiques... Ainsi, une analyse d'impact a été produite dans le cadre de la présente enquête. NEOEN précise par ailleurs que la Commission de Régulation des Energies (CRE) valorise les projets implantés sur des parcelles dites dégradées ou à faible enjeu foncier.

Les objectifs nationaux et régionaux de puissance à installer sont ambitieux et l'installation d'ENR sous plusieurs formes semble nécessaire pour atteindre ces objectifs. Ainsi, la création d'un parc photovoltaïque sur le parking d'une surface commercial n'est pas un projet alternatif mais un projet complémentaire potentiel. La mise en place de panneaux sur les habitations et sur les constructions industrielles n'est pas toujours possible pour des problématiques de résistance structurelle. En outre, les surfaces exploitables peuvent y être très faibles ce qui nuit à la rentabilité du projet.

Nous avons remarqué que la forte mobilisation qui s'est mise en place contre ce projet ne remettait pas en cause la création d'un parc photovoltaïque. En revanche, la concentration de plusieurs projets solaires et éoliens dans un même espace géographique irrite une partie de la population. Cette opposition est renforcée par l'absence d'information et de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête. Nous rappelons néanmoins que l'enquête est justement un lieu de concertation. A ce titre, la présente enquête a pu remplir ses objectifs. Dans le cas où le permis de construire serait accordé et que le projet serait financé par la validation des conditions financières de rachat d'énergie par la CRE, il conviendra de veiller à bien informer la population en amont et durant les travaux pour une meilleure acceptation du projet.

5.4. Autres sujets

5.4.1. Règles d'urbanisme et objectifs de préservation de la biodiversité

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes ont fait part de leur étonnement quant à la possibilité de réaliser des constructions (panneaux fondés, routes, utilités) sur des parcelles inondables et s'interrogent sur le cadre juridique qui permet d'autoriser de telles construction à cet endroit.

Réponse du porteur de NEOEN :

Le projet, bien que concerné par des parcelles inondables, n'est pas concerné par un PPRi. En lien avec les services de l'Etat d'Eure-et-Loir, NEOEN a pris en compte, dans le design de son projet (hauteur et localisation des panneaux, localisation des locaux techniques, etc.) cette inondabilité. Les éléments de l'étude d'impact, ainsi que les éléments apportés en cours d'instruction de cette demande de permis de construire, en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, répondent à l'impératif de prise en compte de ce risque inondation.

S'agissant du cadre juridique, le projet se situe en zone non-constructible de la carte communale de Saumeray ; l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme précise les conditions dans lesquelles des constructions peuvent être admises en zones non-constructibles d'une carte communale. NEOEN a démontré, dans son étude d'impact sur l'environnement et son étude préalable agricole, que le projet répond aux conditions de dérogation spécifiées dans cet article. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a par ailleurs rendu un avis favorable sur le projet, validant ainsi le fait que le projet répond bien aux dérogations susmentionnées.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le cadre juridique a été rappelé par NEOEN.

Par ailleurs, le dossier de demande de permis de construire a été élaboré en lien avec l'autorité administrative. Il demeure soumis à son approbation et à son contrôle.

5.4.2. Impact visuel

Synthèse des observations :

En début d'enquête, suite à des publications réalisées par des opposants au projet, plusieurs personnes se sont interrogées quant à l'impact visuel du projet depuis l'extérieur de la parcelle et notamment depuis le site dit du « vieux pont ».

Une personne estime que la topographie du site permettra de limiter l'impact visuel des panneaux depuis l'extérieur du site.

Durant la réunion d'information et d'échanges, un commentaire a été adressé à NEOEN sur la validité des photomontages considérant que les plantations n'auraient au démarrage du projet pas atteint la maturité présentée sur les insertions paysagères.

Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN rappelle que l'étude d'impact sur l'environnement comprend une étude paysagère et patrimoniale. Dans le chapitre 3 de cette étude, l'état initial du site d'un point de vue paysager est traité, avec notamment une analyse des perceptions visuelles et des sensibilités pour le paysage environnant.

De la page 73 à la page 77, un reportage photos a été réalisé afin d'illustrer les points de vue sur le site à partir des endroits considérés comme sensibles. Ce reportage inclut un panorama depuis la rue de l'Etang, au site dit du « Vieux pont ».



Photo 13 : Panorama depuis la rue de l'Etang

Extrait de l'étude paysagère de l'étude d'impact, page 75

L'aire d'étude du projet est effectivement perceptible. Cependant, la végétation existante masque la quasi-totalité des installations prévues par NEOEN. Ainsi, dans le cadre du chapitre 6 de l'étude d'impact, relatif aux impacts et mesures ERC, il avait été décidé de ne pas privilégier ce point de vue pour la réalisation de photomontages, au profit d'autres points de vue plus sensibles.

Lors de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur nous a fait part de l'inquiétude de certains riverains quant à la visibilité du projet depuis le site du Vieux-Pont. M. CADET a ainsi demandé à NEOEN s'il était possible de produire un photomontage supplémentaire depuis ce site. Ce

photomontage, en lien avec le bureau d'études ATDx, a été produit afin de répondre aux attentes des riverains. Ce photomontage a été transmis au Commissaire Enquêteur, qui a pu les montrer aux riverains dès la deuxième permanence. NEOEN remet ci-dessous le photomontage supplémentaire réalisé :



Photomontage réalisé par ATDx depuis le site du « Vieux-Pont » à Saumeray



Photomontage réalisé par ATDx depuis le site du « Vieux-Pont » à Saumeray, avec en rouge les tables masquées par la végétation et en vert les tables visibles.

Comme le montre ce photomontage (qui est zoomé afin de maximiser la perception du projet), les installations de la centrale photovoltaïque sont en quasi-totalité masquées par la végétation existante.

S'agissant des mesures d'intégration paysagères prévues par NEOEN, nous entendons effectivement que celles-ci ne seront pas mûres dès le démarrage de l'exploitation du projet. Cependant, cela ne remet pas en cause les photomontages qui doivent illustrer à court et / ou moyen-terme les mesures de réduction de l'impact paysager que le porteur de projet prévoit de mettre en place. NEOEN, en lien avec les paysagistes et les écologues, choisira des essences adaptées aux conditions locales afin que cette haie puisse croître le plus rapidement et prospérer sur toute la durée de vie du projet.

Avis du Commissaire enquêteur :

Des précisions et productions graphiques ont été apportées NEOEN en réponse aux demandes de la population.

L'impact visuel paraît maîtrisé.

5.4.3. Retombées économiques

Synthèse des observations :

Plusieurs participants espèrent qu'en phase travaux le projet générera des retombées économiques directes (taxes) ou indirectes (emploi) qui profiteront au territoire.

Réponse du porteur de NEOEN :

S'agissant des retombées économiques directes en phase travaux, la centrale photovoltaïque devra s'acquitter de la taxe d'aménagement ; celle-ci est versée à la commune de Saumeray en deux temps, avec un premier versement 12 mois après l'obtention du permis de construire, puis un second 24 mois après l'obtention du permis de construire. Les autres taxes relatives à ce projet (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Contribution Economique Territoriale et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) sont versées pendant la durée d'exploitation de la centrale.

S'agissant des retombées indirectes, NEOEN, en lien avec le futur maître d'oeuvre et comme pour chacun de ses projets, consultera les entreprises locales pouvant répondre à certains lots de travaux relatifs à ce projet. Le maître d'oeuvre sélectionnera celles-ci dans la mesure où elles pourront répondre spécifiquement au besoin du chantier et de manière compétitive.

Avis du Commissaire enquêteur :

En termes de retombées directes et indirectes, le projet semble bénéfique au développement économique de ce territoire rural tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation.

5.4.4. Impact sur la valeur foncière

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes s'interrogent sur l'impact que peuvent générer les projets photovoltaïques sur la valeur foncière propriétés avoisinantes.

La valorisation d'un terrain improductif privé est également évoquée.

Réponse du porteur de NEOEN :

L'impact que peuvent générer les projets photovoltaïques au sol sur la valeur foncière des propriétés avoisinantes est difficile à estimer car multifactoriel. De l'expérience du porteur de projet, un grand nombre de projets photovoltaïques sont implantés à proximité immédiate (moins de 100m) d'habitations voisines, sans que celles-ci aient pâti d'un impact négatif sur leurs valeurs foncières directement relié à ces projets. Les parcs photovoltaïques sont des structures fixes, pouvant être facilement masquées du fait de leur faible hauteur, silencieuses et réversibles. Ce type de projet induit donc des nuisances faibles, voire nulles en fonction de la distance des habitations, pouvant être facilement réduites avec les mesures de réduction adéquates.

D'un autre côté, ce type de projets peut également entraîner des augmentations de la valeur foncière des propriétés avoisinantes par les retombées directes qu'ils engendrent pour le territoire. Cette remarque est d'autant plus vraie pour les collectivités locales rurales ayant peu d'habitants, comme Saumeray, pour lesquelles les retombées fiscales de tels projets peuvent représenter une part importante de leur budget annuel.

En somme, il est difficile de conclure sur un impact absolu, tant négatif que positif, sur la valeur foncière des propriétés avoisinantes, étant donné la complexité de ce sujet. En l'absence d'études relatives aux projets photovoltaïques, NEOEN invite les personnes intéressées à consulter une étude produite par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME, Etablissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) sur l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens terrestres : Eoliennes et immobilier - La librairie ADEME. Cette étude, malgré la nuisance visuelle et / ou sonore susceptible d'être engendrée

par de tels projets, confirme que l'impact « n'est pas absolu » et « est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique ».

Avis du Commissaire enquêteur :

NEOEN souligne la difficulté d'estimer l'impact direct du projet sur la valeur foncière des propriétés voisines puisqu'il s'agit d'une problématique multifactorielle. Elle rappelle que l'impact visuel est minime mais conçoit que cette appréciation puisse revêtir un caractère subjectif.

Nous pouvons souligner que la création d'une centrale photovoltaïque jouit d'une image différente d'un parc éolien.

Les retombées économiques directes auront un impact significatif sur le budget de la collectivité.

5.4.5. Raccordement au réseau électrique

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes se sont étonnées de l'absence d'information consolidées concernant le raccordement de ce site de production d'énergie électrique au réseau EDF et déplorent que cette information ne soit consolidée qu'après obtention du permis de construire.

Réponse du porteur de NEOEN :

NEOEN tient à préciser que ces projets sont raccordés au réseau national de distribution et de transport d'électricité, opéré par Enedis pour la partie distribution et RTE pour la partie transport. Bien qu'EDF soit l'actionnaire majoritaire d'Enedis et RTE, le porteur de projet tient à préciser qu'il se raccorde bien au réseau national de distribution et de transport qui n'appartient pas à EDF.

Enedis faisant l'objet de beaucoup de demandes de raccordement sur son réseau de distribution, la procédure nationale en vigueur prévoit que ces demandes ne puissent être faites uniquement pour les projets photovoltaïques ayant obtenu leur permis de construire. Cela évite, alors que l'opérateur du réseau de distribution est déjà contraint dans ses ressources humaines et matérielles, que du temps d'étude et des ressources financières et matérielles soient consacrés à des projets qui finalement, faute d'autorisation, ne verraient pas le jour.

NEOEN remet ici les éléments transmis dans l'étude d'impact et la réponse à l'avis de la MRAe, en précisant que le tracé définitif du câble de raccordement du projet photovoltaïque sera déterminé par Enedis, responsable également de la réalisation de ces travaux de raccordement.

A ce jour, le poste source envisagé pour ce projet photovoltaïque à Saumeray est celui de Brou, situé à 15 kilomètres environ du site d'implantation en suivant l'axe routier.



Schéma prévisionnel du raccordement de la centrale photovoltaïque de Saumeray au réseau national de distribution (Source : Neoen et Géoportail)

Les réseaux électriques sont enterrés dans des tranchées qui suivent les axes routiers, limitant ainsi l'impact paysager et environnemental de ces travaux.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Ainsi, nonobstant la connaissance du tracé définitif, le raccordement n'aura aucun impact significatif et durable sur l'environnement puisqu'il suivra le long des axes routiers déjà construits.

Avis du Commissaire enquêteur :

NEOEN explique que le point de raccordement et les modalités associées ne peuvent être définies de manière certaine avant l'obtention du permis de construire sollicité puisque qu'elles dépendent d'Enedis qui n'instruit ces demandes que pour les projets ayant obtenu ledit permis de construire.

5.4.6. Perspectives de développement

Synthèse des observations :

Plusieurs personnes disent craindre qu'à terme le nombre de panneaux augmente et que le parc photovoltaïque ne s'étende sur les parcelles avoisinantes ou que des infrastructures de stockage de l'énergie (batteries d'onduleur) ne soient mises en place.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les perspectives de développement, le commissaire enquêteur considère l'observation comme hors du champ d'application de cette enquête dont le périmètre concerne strictement le projet de demande de permis de construire déposé à date par NEOEN.

Réponse du porteur de NEOEN :

Sans objet

Avis du Commissaire enquêteur :

Sans objet

Le 25/11/2023

M. Laurent CADET
Commissaire enquêteur



Ce document issu de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire enregistrée sous le n° 028 370 23 00001 le 15 février 2023 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands" constitue le premier volet d'un document unique.

TITRE II. CONCLUSIONS

Par courrier enregistré le 24/07/2023, le Préfet d'Eure-et-Loir a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : La demande de permis de construire déposée par la société NEOEN en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située aux lieux-dits « Les Patures », « Le moulin de l'Aulne », « Les Rollands » sur le territoire de la commune de Saumeray (Eure-et-Loir).

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans n° E23000126/45 du 27/07/2023, Monsieur Laurent CADET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Madame Anne DE KOUROCH a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été portées par arrêté préfectoral du 08/08/2023. L'enquête publique initiale était prévue du 11 septembre 2023 à 13h00 au 12 octobre 2023 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Par arrêté du 06/10/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit la prolongation jusqu'au 26/10/2023 de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands", déposé par la SA NEOEN.

Par décision motivée du Commissaire enquêteur, une réunion d'information et décharge a été organisée le 24/10/2023



Considérant, pour la tenue de l'enquête :

- Que l'information du public s'est faite dans le respect de la procédure d'enquête publique :
 - o Arrêté définissant les modalités d'organisation ;
 - o Arrêté prolongeant l'enquête publique ;
 - o Publicité légale avant et durant l'enquête y compris pour la prolongation de l'enquête ;
 - o Affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci y compris pour la prolongation de l'enquête ;
 - o Publication par des vecteurs électroniques ;
- Que des moyens d'information supplémentaires sont venus compléter l'information légale :
 - o Affichage complémentaire sur les panneaux des hameaux ;
 - o Publication via le service d'information par SMS au profit des habitants de la commune ;
- Que le dossier d'enquête du projet comportait bien les éléments et informations requis ;
- Que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté en fixant les modalités, avec respect des dates d'ouverture et de fermeture d'enquête, des jours et heures annoncés pour les permanences ;
- Qu'elle s'est tenue dans de bonnes conditions de réception du public malgré la forte affluence ;
- Que le public a pu s'exprimer autant qu'il le souhaitait au moyen : du registre papier en Mairie, de courriers déposés en Mairie, de courriers remis en main propre au Commissaire enquêteur, et de courriels ;



Considérant, pour le projet présenté :

- Qu'il répond aux objectifs fixés ;
- Qu'il s'inscrit au global dans l'intérêt général de production d'énergies renouvelables ;
- Que les personnes publiques consultées ont été joints au dossier ;
- Que l'enquête, a mobilisé le public qui a montré de l'intérêt et qu'il a exprimé des préoccupations autour de ce projet ;
- Que la problématique d'inondation de la parcelle a été pris en compte mais qu'elle nécessite de conduire des études complémentaires actuellement.
- Que les résultats préliminaires de cette étude indiquent que des aménagements techniques et des mesures organisationnelles peuvent être prises pour éviter ce risque ;
- Que le projet est implanté au sein d'une ZNIEFF de type 1 et que des mesures compensatoires, des demandes de dérogation et des mesures d'évitement ont été prises en compte ;
- Que l'impact du projet sur la faune et sur la flore a été pris en compte et vérifié par un bureau d'études spécialisé ;
- Que le mémoire de réponse de NEOEN au PV de synthèse montre que le bureau d'études spécialisé a étudié l'impact du projet sur des espèces dont les contributeurs avertis ont signalé la présence en cours d'enquête.

❖ **Du fait de l'ensemble de ces considérations et en qualité de Commissaire enquêteur :**

J'émet un avis **FAVORABLE** avec une (1) réserve et deux (2) recommandations pour ce projet :

- **Réserve n°01 :**
A partir des études hydrauliques détaillées, des dispositifs techniques adaptés et des mesures organisationnelles devront être prises par NEOEN afin de garantir que le projet ne générera pas de surrisque pour les avoisinants lors d'inondations. Il sera notamment prévu un aménagement ou un équipement :
 - Au niveau du point d'entrée principal repéré « B » sur la cartographie élaborée par NEOEN dans le mémoire en réponse au PV de synthèse et reporté sur le schéma de gauche en page 12 du titre I du présent rapport.
Dans le cas où un dispositif amovible serait prévu à cet endroit, il sera nécessaire de garantir la sécurité des personnes en cas de retrait ou de manœuvre de ce dispositif.
 - Au niveau du flanc Sud-Ouest.
- **Recommandation n°01 :**
S'assurer de la soutenabilité, dans la durée, des mesures organisationnelles et techniques mises en place en afin de prévenir le risque d'inondation et d'en gérer les conséquences.
- **Recommandation n°02 :**
Dans le cas où ce projet serait autorisé et mis en œuvre, il conviendra de prendre toute mesure adaptée afin de faciliter l'acceptation du projet et des travaux par la population. A cet égard et de manière non limitative, une communication préalable semble indispensable.

Le 25/11/2023

M. Laurent CADET
Commissaire enquêteur



Ce document issu de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire enregistrée sous le n° 028 370 23 00001 le 15 février 2023 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands" constitue le second volet d'un document unique.